

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1877-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

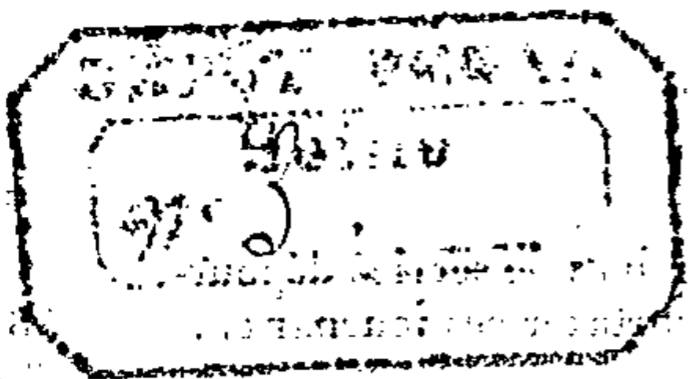
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 95.

BULLETIN



DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1877.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 227. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

FRAUDES aux droits de douane et de garantie. — Boîtes de valeurs déclarées provenant de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie. — Décision ministérielle du 20 janvier 1877 31 à 33

INSTRUCTION N° 228. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

AVERTISSEMENTS adressés par les préposés des contributions indirectes aux contrevenants appelés à transiger sur procès-verbaux. — Décision ministérielle du 26 janvier 1877. — Modifications à apporter à l'Instruction générale 33 et 34

INSTRUCTION N° 229. — 3^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

ENQUÊTE sur le mouvement des correspondances de toute nature, transportées par le service des postes, du 6 au 15 et du 21 au 30 mars 1877. 34 et 35

2^e NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les emplois supérieurs 35 à 37

RENOUVELLEMENT des formules n° 525 (changements dans l'organisation du service de la distribution à domicile) et 1079 (proposition d'augmentation du traitement des facteurs locaux et ruraux) 37

FRANCHISES. — Constatation du contrôle exercé sur les paquets expédiés en franchise. — Visa ou paraphé à apposer à la main 37 et 38

BULL. MENS. N° 95. — 8^e VOL. 3

	Pages.
JOURNAUX expédiés en dernière limite d'heure trouvés dans le service dépourvus du signe d'affranchissement. — Défense de surtaxer ces journaux..	38 et 39
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques.....	39 et 40
CORRESPONDANCES avec les États-Unis, l'Australie et la Nouvelle-Calédonie par la voie d'Angleterre.....	40 et 41
TAXES perçues en Turquie sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'Inde anglaise.....	41
NOMENCLATURE des bureaux de poste néerlandais.....	41
PAQUEBOTS-POSTE français. — Introduction, à titre d'essai, de l'escale de Colombo (Ceylan) dans l'itinéraire de la ligne principale de l'Indo-Chine.....	42
PAQUEBOTS-POSTE français. — Itinéraire de la ligne du Havre à New-York. — Modification dans le jour d'expédition de New-York sur France. — Changements à opérer sur les affiches n ^{os} 484 et 484 quinquies..	42 à 47
RELATIONS avec les États-Unis par paquebots français. — Rectification au Tarif général n ^o 1185.....	48
DEMANDE d'imprimés.....	48
DÉTOURNEMENT de sacs à dépêches.....	48
FICELLE à dépêches.....	48 et 49
ANNOTATIONS à transcrire textuellement à l'Instruction générale. — Erratum au Bulletin mensuel n ^o 81 et au Tarif général n ^o 1185.....	49 et 50
ANNOTATION au Tarif général n ^o 1185.....	50
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	50
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	50
FRANCHISES POSTALES. — Correspondance relative à l'exécution du chemin de fer d'Orléans à la mer. — Décision ministérielle du 31 janvier 1877. — Correspondance officielle des questeurs du Sénat. — Compte rendu officiel adressé aux Sénateurs. — Décision ministérielle du 12 février 1877.....	51
PUBLICATION d'un 27 ^e supplément au Manuel des franchises. — Modifications au Manuel et à l'Instruction générale.....	52 et 53
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	54 et 55

3^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. Statistique des affaires contentieuses.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	56 à 58
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.....	58

§ 2. Jurisprudence des cours et tribunaux.

VIOLENCES exercées contre un facteur des postes. — Condamnation à une amende et aux frais pour insertion d'une lettre dans une boîte de valeurs déclarées. — Condamnation pour diffamation envers un facteur des postes à l'occasion de ses fonctions.....	59 et 60
--	----------

4^o FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de dévouement et d'humanité.....	61 à 64
--	---------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 227.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRAUDES AUX DROITS DE DOUANE ET DE GARANTIE. — BOÎTES DE VALEURS DÉCLARÉES PROVENANT DE LA ZONE FRANCHE DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 20 JANVIER 1877.

Une décision de M. le Ministre des finances du 3 juin 1876, notifiée par l'instruction n° 204 (Bulletin mensuel n° 86 supp.), a rendu les dispositions des articles 842 à 844 de l'Instruction générale applicables aux correspondances provenant des bureaux compris dans la zone franche des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie. Mais, pour assurer toute efficacité à cette décision, le Ministre avait prescrit, ainsi qu'il est expliqué dans la même instruction, de faire vérifier, dans tous les cas, *au moins jusqu'à nouvel ordre*, les valeurs déclarées en boîtes provenant des bureaux de la zone. La liste exacte de ces bureaux a été donnée par l'instruction n° 210 (Bulletin mensuel n° 88 supp.).

Les receveurs desdits bureaux ont dû, jusqu'à ce jour, en conséquence, charger d'office, sous enveloppe n° 1198, toutes les boîtes de valeurs déclarées, *sans exception*, déposées entre leurs mains, et de leur côté les receveurs des bureaux de destination ont eu à faire procéder à l'ouverture de ces boîtes, à leur bureau et en présence de préposés de l'administration des douanes ou des contributions indirectes.

M. le Ministre des finances vient de décider, sous la date du 20 de ce mois, sur la proposition de l'Administration, que ces vérifications ne devront plus porter à l'avenir *sur tous les dépôts de valeurs déclarées en boîtes indistinctement* et qu'il y aura lieu seulement de procéder à des épreuves que les agents de l'Administration provoqueront, *toutes les fois qu'ils auront quelque motif de suspecter la bonne foi des expéditeurs*.

Les receveurs des bureaux de la zone franche devront avoir soin de se conformer à ces dispositions, en n'effectuant plus le chargement d'office, sous enveloppe 1198, des boîtes de valeurs déclarées qui auront été déposées entre leurs mains, que lorsque les motifs de suspicion ci-dessus indiqués existeront.

Les receveurs des bureaux de destination feront, de leur côté, accomplir, comme par le passé, à l'égard des boîtes ainsi signalées, les formalités énumérées en l'instruction n° 204. De plus, s'il arrivait qu'ils eussent lieu de supposer que des boîtes de valeurs déclarées provenant des bureaux de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie, et qui ne leur auraient pas été signalées, dussent cependant contenir des objets expédiés en fraude des droits de douane ou de garantie, ils procéde-

raient d'office aux formalités nécessaires pour amener, de la part des préposés des douanes ou des contributions indirectes, la constatation de ces contraventions.

Toutefois, ils devront s'abstenir désormais de convoquer un préposé de chacune de ces deux administrations. Il résulte, en effet, de nouveaux renseignements fournis, que les vérifications à l'arrivée sont exclusivement de la compétence du service des douanes et que les agents des contributions indirectes ne doivent intervenir que dans les localités où il n'existe pas de préposé des douanes. C'est donc le préposé des douanes qui devra être convoqué, ou, s'il n'en existe pas dans la localité, mais dans ce cas seulement, celui des contributions indirectes.

Il est expressément recommandé aux receveurs, tant des bureaux de la zone franche qu'à ceux des bureaux de destination, de tenir bien exactement compte de l'intention manifestée par le Ministre de ne faire appliquer les formalités en question que dans le cas où il y aura, contre les envoyeurs de valeurs en boîte, des présomptions réelles d'intention frauduleuse.

La nouvelle mesure à appliquer ne constituera, du reste, au fond, qu'un retour pur et simple aux règles normales relatives à la recherche et à la constatation des contraventions de douane, commises par la voie de la poste, règles tracées dans les articles 842 à 844 de l'Instruction générale et qui prescrivent le chargement d'office et la vérification des objets d'origine étrangère suspectés de fraude.

Pour être à même d'apprécier les résultats de cette nouvelle mesure, M. le Ministre des finances a demandé qu'il lui fût fourni tous les six mois, à dater du 20 janvier 1877, un relevé présentant le nombre des boîtes de valeurs déclarées déposées dans les bureaux de poste de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie, ainsi que le nombre des vérifications opérées par épreuves, avec indication de la suite donnée à ces vérifications.

A cet effet, les receveurs des bureaux de la zone franche adresseront, aux époques indiquées, à leurs directeurs respectifs, l'état exact des chargements de valeurs déclarées en boîtes qu'ils auront reçus au guichet, pendant la période semestrielle. Cet état devra indiquer la date de chaque dépôt, les nom et adresse du déposant et ceux du destinataire; celles des boîtes qui auront été signalées comme présumées contenir des envois frauduleux seront désignées au moyen des mots : « chargé d'office » portés dans une colonne spéciale en regard de la description de l'objet qu'ils concerneront. Les états partiels seront réunis en un état unique à la direction et le directeur transmettra ce relevé à l'Administration sous le timbre : 1^{re} division, 3^e bureau, franchises, contentieux et tarifs.

Les procès-verbaux de constatation dressés à destination continueront à être établis et transmis à l'Administration de la manière indiquée dans les instructions n° 204 et 210; mais il est expressément recommandé aux agents de tenir la main à ce que la suite donnée aux vérifications y soit exactement relatée, ce renseignement étant indispensable pour

l'établissement du relevé à fournir ultérieurement au Ministre par l'Administration.

Les directeurs assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente instruction.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

INSTRUCTION N° 228.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

AVERTISSEMENTS ADRESSÉS PAR LES PRÉPOSÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES AUX CONTREVENANTS APPELÉS À TRANSIGER SUR PROCÈS-VERBAUX. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 26 JANVIER 1877. — MODIFICATIONS À APPORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 26 janvier 1877, la décision suivante :

« ART. 1^{er}. Sont admis, moyennant affranchissement préalable, à la « modération de taxe accordée aux imprimés sous bandes, par l'article 7 « de la loi du 3 août 1875, les avertissements sur procès-verbaux, adressés « par les préposés des contributions indirectes, aux contrevenants appelés « à transiger.

« ART. 2. Les avertissements affranchis qui n'auraient pu être remis « aux destinataires seront immédiatement et directement renvoyés, « sans taxe, aux fonctionnaires expéditeurs par les préposés des bureaux « de destination.

« ART. 3. Les avertissements expédiés suivant le mode autorisé par la « présente décision qui n'auront pas été affranchis ou qui auront été in- « suffisamment affranchis et qui seront refusés pour ce motif par les des- « tinataires, seront envoyés chaque jour au bureau des rebuts pour être « transmis ensuite à la Direction générale des contributions indirectes.

« ART. 4. Les formules d'avertissement seront frappées du timbre « d'affranchissement à Paris. Il sera opéré de la manière suivante : L'ad- « ministration des contributions indirectes fera déposer à la recette prin- « cipale des postes de la Seine les formules à affranchir qui lui seront « ultérieurement rendues contre récépissé dressé en double expédition. « Le montant des droits d'affranchissement, constaté par le récépissé, « sera payé au moyen d'un mandat délivré par cette administration au « nom du Receveur principal de la Seine. »

Les agents remarqueront que ces dispositions ne diffèrent en rien de celles appliquées déjà aux avertissements adressés par les préposés de l'Enregistrement aux redevables de leur administration ; elles ne peuvent

donc présenter aucune difficulté dans l'application. Ils sont invités à en assurer, chacun en ce qui le concerne, la régulière exécution.

Les modifications ci-après devront être faites à l'Instruction générale.

Article 367, ajouter l'alinéa suivant : « 13° Les avertissements sur procès-verbaux, adressés par les préposés des contributions indirectes, aux contrevenants appelés à transiger. (Déc. min. fin. 26 janvier 1877.) »

Article 714, § 4°, après les mots « redevables de leur administration », ajouter : « ainsi que les avertissements sur procès-verbaux, adressés par les préposés des contributions indirectes aux contrevenants appelés à transiger. »

Article 745, dernier paragraphe, première ligne, après le mot « enregistrement », ajouter : « ni aux avertissements sur procès-verbaux, adressés par les préposés des contributions indirectes aux contrevenants appelés à transiger; » terminer la dernière phrase par : « ou celle des contributions indirectes. »

A la table des articles, sous la rubrique « avertissements » ajouter, au-dessus de « avertissements en conciliation » : « avertissements des préposés des contributions indirectes aux contrevenants. 367, 714, 745. »

INSTRUCTION N° 229.

3° DIVISION. — 4° BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE SUR LE MOUVEMENT DES CORRESPONDANCES DE TOUTE NATURE, TRANSPORTÉES PAR LE SERVICE DES POSTES, DU 6 AU 15 ET DU 21 AU 30 MARS 1877.

L'enquête semestrielle sur le mouvement des correspondances de toute nature transportées par la poste, à l'exception de celles originaires ou à destination de l'étranger, aura lieu, suivant l'usage, dans tous les établissements de poste en France, en Corse et en Algérie, pendant le mois de mars prochain.

Rien n'est changé aux règles tracées par les instructions relatives aux enquêtes de même nature effectuées depuis l'année 1874, et auxquelles les agents auront à se conformer de tout point (1).

Les objets de correspondance seront comptés au point de départ, c'est-à-dire dans les bureaux où ils auront été déposés, et cette opération sera répartie sur deux périodes distinctes du mois de mars fixées : la première, du 6 au 15, la seconde, du 21 au 30.

Seront compris dans la première période :

1° Les lettres ordinaires affranchies et taxées pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux;

(1) Instructions n° 120, Bull. mens. n° 59 supplémentaire; n° 145, Bull. mens. n° 66; n° 156, Bull. mens. n° 71 supplémentaire; n° 172, Bull. mens. n° 78; n° 194, Bull. mens. n° 84; n° 214, Bull. mens. n° 90.

2° Les chargements de valeurs déclarées expédiées dans des lettres ou dans des boîtes, à destination de la France, de la Corse, de l'Algérie et de l'arrondissement postal des bureaux;

3° Les lettres et objets recommandés pour la France, la Corse, l'Algérie et l'arrondissement postal des bureaux.

La seconde période comprendra :

1° Les cartes postales ;

2° Les journaux et ouvrages périodiques politiques et non politiques ;

3° Les échantillons, les épreuves d'imprimerie corrigées et les papiers de commerce ou d'affaires ;

4° Les imprimés expédiés sous bandes, sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes ;

5° Les circulaires électorales et bulletins de vote ;

6° Les billets d'avertissement en conciliation.

Le bureau du matériel adressera, en temps utile, aux chefs de service des départements et des bureaux ambulants, chargés d'en opérer immédiatement la répartition entre les agents sous leurs ordres, les formules spéciales destinées à recevoir les constatations journalières relatives à chaque nature d'objets de correspondance. A l'issue de chaque période de l'enquête, c'est-à-dire les 16 et 31 mars, les préposés totaliseront les colonnes des diverses formules dont ils auront fait emploi, et il les transmettront, le jour même, aux chefs de service.

De leur côté, les directeurs auront à présenter sur des tableaux récapitulatifs qui leur seront fournis, en temps opportun, le résumé des opérations afférentes à chaque période de l'enquête, et dont ils auront préalablement vérifié l'exactitude. L'envoi de ces tableaux à l'Administration devra être effectué dans un délai de dix jours au plus, après l'expiration de chaque période.

L'Administration attache beaucoup d'importance à ce que les opérations prescrites par la présente instruction présentent toutes les garanties désirables d'exactitude et de régularité. Elle compte, à cet effet, sur le zèle et le bon vouloir des agents appelés à y concourir, et elle n'hésiterait pas à user de sévérité à l'égard de ceux qui ne répondraient pas à son attente.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

2° NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 25 janvier 1877, rendu sur la proposition de M. le Ministre des finances,

M. Dopfeld, directeur du département de l'Aisne, à Laon ;

Et M. Cide, directeur du département du Loiret, à Orléans, ont été nommés chevaliers dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés, par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des postes :

1° En date du 13 janvier 1877 :

Directeur du département de la Manche, à Saint-Lô, M. Thiroux, directeur à Tulle, en remplacement de M. Serville;

Directeur du département de la Corrèze, à Tulle, M. Serville, directeur à Saint-Lô, en remplacement de M. Thiroux.

2° En date du 18 janvier 1877 :

Receveur de bureau composé à Romans (Drôme), M. Darnaud, commis principal à Valence-sur-Rhône, en remplacement de M. Brugier, rayé des cadres.

3° En date du 20 janvier 1877 :

Receveurs de bureaux composés, par conversion d'emplois :

MM. Novel, receveur de bureau simple, à Voiron (Isère);

Mury, receveur de bureau simple, au Creuzot (Saône-et-Loire);

Houde, receveur de bureau simple, à Armentières (Nord);

Martin, receveur de bureau simple, à Pézenas (Hérault);

Hémard, receveur de bureau simple, à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle);

Et Dard, receveur de bureau simple, à Clermont-de-l'Oise (Oise).

4° En date du 26 janvier 1877 :

Chef de bureau à l'Administration centrale, 2° division, bureau de la Correspondance étrangère, M. Ansault, sous-chef au même bureau, en remplacement de M. Desenne, retraité.

5° En date du 25 janvier 1877 :

Receveur de bureau composé aux Ternes-Paris, M. Grenot, commis principal à la Recette principale de la Seine, en remplacement de M. Limal, retraité :

6° En date du 31 janvier 1877 :

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 28, M. Chéret, receveur à Paris-Vaugirard, 2°, en remplacement de M. Verlière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite;

Receveur de bureau composé à Paris-Vaugirard, 2°, M. Vergéze-Dumazel, chef de brigade des bureaux ambulants, ligne du Sud-Ouest, en remplacement de M. Chéret;

Receveur de bureau composé à Paris, bureau n° 31, M. Bouzigues, receveur à la Chapelle-Saint-Denis, en remplacement de M. Boullenot, retraité;

Receveur de bureau composé à la Chapelle-Saint-Denis-Paris, M. Brunet, commis principal à la Recette principale de la Seine, en remplacement de M. Bouzigues.

1^{re} DIVISION. — 2° BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

RENOUVELLEMENT DES FORMULES N°S 525 (CHANGEMENTS DANS L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA DISTRIBUTION À DOMICILE) ET 1079 (PROPOSITION D'AUGMENTATION DU TRAITEMENT DES FACTEURS LOCAUX ET RURAUX).

L'Administration vient de faire procéder à un nouveau tirage des formules n°s 525 (changements dans l'organisation du service de la distribution à domicile) et 1079 (proposition d'augmentation du traitement des facteurs locaux et ruraux), et elle a fait indiquer à la quatrième page de ces formules les bases d'après lesquelles ont été fixés, sur le pied de 6 centimes et demi par kilomètre parcouru, les traitements des facteurs locaux et ruraux, à partir du 1^{er} février 1877.

C'est donc d'après ces bases que les chefs de service détermineront, à l'avenir, les traitements attribuables aux tournées modifiées ou constituées par suite de dédoublements, de remaniements ou de création de nouveaux bureaux, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles 1221 et 1290 de l'Instruction générale, ainsi que les traitements à allouer aux facteurs locaux et aux facteurs ruraux entrant en fonctions.

Un premier approvisionnement d'office des nouvelles formules n°s 525 et 1079 sera adressé aux directeurs par les soins du bureau du matériel, en même temps que le présent Bulletin mensuel.

1^{re} DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TABLIS.

FRANCHISES. — CONSTATATION DU CONTRÔLE EXERCÉ SUR LES PAQUETS EXPÉDIÉS EN FRANCHISE. — VISA OU PARAFE À APOSER À LA MAIN.

L'usage s'est introduit dans un certain nombre de bureaux de poste

de remplacer par l'empreinte d'un timbre portant le mot *vu* le visa ou le parafe que, suivant les prescriptions de l'article 338 de l'Instruction générale, les agents doivent placer sur les paquets expédiés en franchise afin de constater la vérification exercée par eux sur ces objets.

L'Administration avait autorisé pour la recette principale de la Seine seulement, l'emploi de timbres numérotés de 1 à 5 et permettant de connaître à un moment donné le nom de l'agent vérificateur.

Mais elle a eu lieu de constater que la présence du mot *vu* sur la suscription des dépêches était de nature à éveiller les susceptibilités des destinataires.

D'ailleurs, le visa dont l'apposition est prescrite par les règlements n'a de valeur que s'il est mis par l'agent qui a véritablement vérifié le contre-seing.

Un timbre, qui peut être si aisément mis aux mains d'un sous-agent, n'offre aucune garantie au point de vue de l'exercice du contrôle, et son application n'est dès lors qu'une formalité presque illusoire. Le visa à la main est un témoignage de vérification plus sérieux et il convient d'y revenir partout où l'usage en a cessé.

En conséquence, les dispositions de l'article 338 de l'Instruction générale devront à l'avenir être observées ponctuellement, c'est-à-dire que l'examen des lettres et paquets circulant en franchise devra être constaté par le visa ou le parafe de l'agent qui en reçoit le dépôt et que ce visa ou ce parafe devra être fait à la main au moment même où s'exerce la vérification. Les receveurs qui auraient fait fabriquer des timbres *vu* les supprimeront au reçu des présentes instructions.

Messieurs les directeurs sont priés de surveiller, chacun en ce qui le concerne, l'exécution des dispositions qui précèdent.

JOURNAUX EXPÉDIÉS EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE TROUVÉS DANS LE SERVICE DÉPOURVUS DU SIGNE D'AFFRANCHISSEMENT. — DÉFENSE DE SURTAXER CES JOURNAUX.

L'instruction n° 51, insérée au Bulletin mensuel n° 36 et relative au timbrage préalable des bandes des journaux destinés à être déposés en dernière limite d'heure, prescrit de ne point surtaxer, au moins jusqu'à nouvel ordre, ceux de ces journaux dont les bandes ne porteraient pas de signe d'affranchissement, ces bandes ayant pu, malgré les soins apportés au timbrage, échapper à l'application du timbre.

Cependant l'Administration a eu lieu de constater plusieurs fois que des journaux expédiés dans les conditions ci-dessus avaient été soumis à la taxe, parce que les bandes ne portaient aucune trace d'affranchissement.

Il est rappelé de la manière la plus expresse que les dispositions précitées sont toujours en vigueur et les agents sont invités, sous peine d'encourir les sévérités de l'Administration, à les observer strictement.

Il leur est rappelé en outre que l'irrégularité résultant de la non-application du timbre d'affranchissement sur les bandes des journaux à expédier en dernière limite d'heure est du nombre de celles qui, d'une manière générale, aux termes de l'article 589 de l'Instruction générale, doivent être relevées par procès-verbal n° 776. Ils devront donc toujours avoir soin d'employer exactement à l'avenir ce mode de constatation.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées par les agents sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux (pages 141 à 212 du Tarif général n° 1185).

CRÉATION DE BUREAUX.

Londres.

Walthamstow (Boundary Road).

Angleterre.

Alexandra Road, R.O.	Manchester.	Lancashire.
Askew Road, R. O.	Gateshead.	Durham.
Bosham.	Chichester.	Sussex.
California.	Ipswich.	Suffolk.
East Morton.	Bingley.	Yorkshire.
East Southsea, R. O.	Portsmouth.	Hants.
Endmoor.	Kendal.	Westmoreland.
Ettingshall, R. O.	Wolverhampton.	Staffordshire.
Folly Hall, R. O.	Huddersfield.	Yorkshire.
Ford.	Shrewsbury.	Salop.
Frogmore End.	Hemel Hempstead.	Hertfordshire.
Ightham.	Sevenoaks.	Kent.
Pelton Fell.	Chester-le-Street.	Durham.
Portway.	Hereford.	Herefordshire.
Redbridge.	Southampton.	Hants.
Saint-Anne's-on-the Sea.	Preston.	Lancashire.
Swanley.	Chislehurst.	Kent.
Upper Head Row, R. O.	Leeds.	Yorkshire.
Watherhead Mill.	Oldham.	Lancashire.
Wollaston.	Stourbridge.	Worcestershire.

Écosse.

Coatdike.
Lamington.

Coatbridge.
Biggar.

Lanarkshire.
Lanarkshire.

Irlande.

Clonastie.

Portarlington.

Queen's.

MODIFICATIONS.

Londres.

Remplacer Upper Holloway (Junction Place),
par Upper Holloway (Market Place).

Angleterre.

Vis-à-vis de Burton-in-Lonsdale et de Ingleton, remplacer Lancaster
par Carnforth.

CORRESPONDANCE AVEC LES ÉTATS-UNIS, L'AUSTRALIE
ET LA NOUVELLE-CALÉDONIE PAR LA VOIE D'ANGLETERRE.

Comme suite à la notification insérée au Bulletin mensuel n° 93, supplémentaire, pages 587 à 589, les agents trouveront dans le tableau ci-après les jours et heures auxquels auront lieu les expéditions pour les États-Unis, par la voie d'Angleterre, pendant le mois de mars prochain.

DATES de départ de Paris.	HEURES. (Désignation du train qui emporte les dépêches.)	PORTS d'embarquement.	DATES d'embar- quement.	PORT de débarquement.
3 mars....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	4 mars....	New-York.
5.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	6.....	Idem.
7.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	8.....	Idem.
10.....	Idem.....	Idem.....	11.....	Idem.
12.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	13.....	Idem.
14.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	15.....	Idem.
17.....	Idem.....	Idem.....	18.....	Idem.
19.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	20.....	Idem.
21.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	22.....	Idem.
24.....	Idem.....	Idem.....	25.....	Idem.
26.....	Paris à Calais 2 ^o	Southampton....	27.....	Idem.
28.....	Paris à Calais 1 ^o	Queenstown.....	29.....	Idem.
31.....	Idem.....	Idem.....	1 ^{er} avril...	Idem.

Les correspondances à destination :

De la Nouvelle-Galles-du-Sud,

De la Nouvelle-Zélande,

Du reste de l'Australie } sur la demande
 De la Nouvelle-Calédonie } expresse des envoyeurs

seront acheminées par le paquebot qui partira de Queenstown le 11 mars (de Paris le 10 au matin).

TAXES PERÇUES EN TURQUIE SUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT DES COLONIES FRANÇAISES ET DE L'INDE ANGLAISE.

L'Administration vient de recevoir l'avis officiel que les taxes à percevoir en Turquie sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'Inde britannique sont fixées ainsi qu'il suit :

Lettres affranchies.....	120 paras	(0' 60°)
Lettres non affranchies.....	170	(0 85)
Cartes de correspondance.....	50	(0 25)
Journaux.....	50	(0 25)
Autres imprimés, etc.....	50	(0 25)

Les agents spécialement chargés du service d'échange avec l'étranger devront inscrire ces taxes dans les colonnes 7 à 11 du tableau récapitulatif (édition d'août 1876) qui figure entre les pages 22 et 27 de la circulaire générale du 10 novembre 1875.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE NÉERLANDAIS.

Les bureaux néerlandais de :

Baarn Brabant septentrional.
 Geldrop Utrecht.

sont autorisés à émettre et à payer des mandats de poste internationaux.

En conséquence, les agents devront inscrire les noms de ces deux bureaux à leur ordre alphabétique sur la nomenclature F insérée au Tarif général n° 1185, pages 275 et suivantes.

2° DIVISION. — 2° BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — INTRODUCTION, À TITRE D'ESSAI, DE L'ESCALE DE COLOMBO (CEYLAN) DANS L'ITINÉRAIRE DE LA LIGNE PRINCIPALE DE L'INDO-CHINE.

Par une décision de M. le Ministre des finances, en date du 2 février courant, la compagnie des Messageries maritimes a été autorisée à faire relâcher, à titre d'essai, tant à l'aller qu'au retour, dans le port de Colombo (île de Ceylan), pendant la mousson de N.-E., c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 mars, ses paquebots de la ligne principale qui coïncident à Aden avec la ligne annexe de ce point à la Réunion.

Les paquebots qui toucheront à Colombo, en 1877, sont ceux à expédier de Marseille les 11 février, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre et 16 décembre, ainsi que ceux qui doivent rentrer normalement à Marseille les 3 et 31 mars, 28 avril et 8 décembre.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DU HAVRE À NEW-YORK. — MODIFICATION DANS LE JOUR D'EXPÉDITION DE NEW-YORK SUR FRANCE. — CHANGEMENTS À OPÉRER SUR LES AFFICHES N^{os} 484 ET 484 QUINQUIÈS.

Par une décision en date du 1^{er} février courant, M. le Ministre des finances a autorisé la Compagnie générale transatlantique à avancer de trois jours l'expédition de New-York des paquebots rentrant en France.

Par suite, les départs de New-York sont placés au *mercredi*, au lieu du samedi, et le séjour à New-York est réduit de neuf jours à six jours.

Cette disposition sera appliquée, pour la première fois, à la traversée de retour du voyage entrepris du Havre le 3 février. Le paquebot, parti à cette date, repartira de New-York le *mercredi 21 février*, au lieu du samedi 24, pour rentrer normalement au Havre le *dimanche 4 mars*, au lieu du mercredi 7 du même mois.

Les agents trouveront ci-après le nouvel itinéraire de la ligne des États-Unis, ainsi que le tableau indicatif des dates de l'année 1877, correspondant aux jours indiqués à l'itinéraire.

En conséquence de la décision notifiée ci-dessus, les indications du renvoi (21), colonne 7, du tableau-affiche n^o 484 (Paris), et colonne 8, du tableau-affiche n^o 484 quinquies (départements), sont à modifier de la manière suivante :

3^o paragraphe. Départs de New-York : les *mercredis 21 février, 7 et 21 mars; 4, 18 et 25 avril; 2, 9, 16, 23 et 30 mai; 6, 13, 20 et 27 juin;*

4, 11, 18 et 25 juillet; 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 août; 5, 12, 19 et 26 septembre; 3, 10, 17, 24 et 31 octobre; 7, 14 et 28 novembre; 12 et 26 décembre 1877.

4^e paragraphe. Arrivées au Havre : les dimanches 4 et 18 mars; 1^{er}, 15 et 29 avril; 6, 13, 20 et 27 mai, 3, 10, 17 et 24 juin; 1, 8, 15, 22 et 29 juillet; 5, 12, 19 et 26 août; 2, 9, 16, 23 et 30 septembre; 7, 14, 21 et 28 octobre; 4, 11, 18 et 25 novembre; 9 et 23 décembre 1877.

N°	Nom	Date	Heure	Notes
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				
46				
47				
48				
49				
50				

ITINÉRAIRE DE LA LIGNE

Approuvé par décision ministérielle du 1^{er} février

VITESSE RÉGLEMENTAIRE :

Service par quinzaine ou hebdo

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS (1) des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	JOURS (1) des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
ALLER.										
Le Havre...	"	"	"	"	"	"	Samedi.	7 m. (2)	"	
Plymouth..	57 2/3	173	15	Samedi.	10 s.	2	Samedi.	Minuit.	17	
New-York..	975 2/3	2,927	255	Mercredi.	3 s.	"	"	"	255	
TOTAUX..	1,033 1/3	3,100	270		2		272	On 11 jours 8 heures.
Séjour..... 165 heures, ou 6 jours 21 heures.										

(1) Voir ci-après, pour les dates correspondantes, le tableau du mouvement de l'année.

(2) L'heure réglementaire du départ est 7 heures du matin. L'heure réelle est celle de la marée de jour qui suivra l'heure réglementaire précitée.

(3) L'arrivée au Havre est fixée réglementairement à 8 heures du soir; mais elle est subordonnée, en réalité, à l'heure de la marée.

DU HAVRE A NEW-YORK. (H)

1877. — Mis à exécution à dater du 3 février 1877.

11 nœuds 5 par heure.

madaire, suivant la saison (1).

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE d'heures de marche.	JOURS (1) des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION. h.	JOURS (1) des départs.	HEURES des départs.	TEMPS de marche et de station cumulé. h.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
RETOUR.										
New-York..	"	"	"	"	"	"	Mercredi.	Midi.	"	
Plymouth..	975 2/3	2,927	255	Dimanche	3 m.	2	Dimanche	5 m.	257	
Le Havre...	57 2/3	173	15	Dimanche	8 s. (3)	"	"	"	15	
TOTAUX..	1,033 1/3	3,100	270		2		272	On 11 jours 8 heures.

RÉCAPITULATION.

Aller.....	272 h.
Séjour.....	165
Retour.....	272

DURÉE TOTALE d'un voyage..... 709 h. soit 29 j. 13 h.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

PENDANT

DÉPARTS DU HAVRE.			ARRIVÉES A NEW-YORK.	
JOURS.	DATES.	HEURES effectives.	JOURS.	DATES.
		h. min.		
ALLER.				
	6 janvier.....	1 15 s.	Mercredi.....	17 janvier.
	20.....	11 30 m.	Idem.....	31.
	3 février.....	11 45 m.	Idem.....	14 février.
	17.....	10 30 m.	Idem.....	28.
	3 mars.....	10 30 m.	Idem.....	14 mars.
	17.....	9 30 m.	Idem.....	28.
	31.....	9 15 m.	Idem.....	11 avril.
	7 avril.....	4 " s.	Idem.....	18.
	14.....	8 30 m.	Idem.....	25.
	21.....	2 30 s.	Idem.....	2 mai.
	28.....	8 " m.	Idem.....	9.
	5 mai.....	2 " s.	Idem.....	16.
	12.....	7 30 m.	Idem.....	23.
	19.....	1 " s.	Idem.....	30.
	26.....	7 30 m.	Idem.....	6 juin.
	2 juin.....	Midi.	Idem.....	13.
	9.....	6 " s.	Idem.....	20.
	16.....	11 " m.	Idem.....	27.
	23.....	5 30 s.	Idem.....	4 juillet.
	30.....	10 30 m.	Idem.....	11.
Samedi.....	7 juillet.....	6 " s.	Idem.....	18.
	14.....	11 " m.	Idem.....	25.
	21.....	6 " s.	Idem.....	1 ^{er} août.
	28.....	11 " m.	Idem.....	8.
	4 août.....	3 30 s.	Idem.....	15.
	11.....	9 30 m.	Idem.....	22.
	18.....	4 15 s.	Idem.....	29.
	25.....	9 " m.	Idem.....	5 septembre.
	1 ^{er} septembre... ..	1 30 s.	Idem.....	12.
	8.....	6 30 m.	Idem.....	19.
	15.....	2 " s.	Idem.....	26.
	22.....	8 " m.	Idem.....	3 octobre.
	29.....	11 30 m.	Idem.....	10.
	6 octobre.....	7 30 m.	Idem.....	17.
	13.....	Midi.	Idem.....	24.
	20.....	7 " m.	Idem.....	31.
	27.....	Midi 30	Idem.....	7 novembre.
	10 novembre.....	11 " m.	Idem.....	14.
	24.....	10 " m.	Idem.....	28.
	8 décembre.....	10 " m.	Idem.....	12 décembre.
	21.....	9 " m.	Idem.....	26.
			Idem.....	9 janvier 1878.

DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK

L'ANNÉE 1877.

DÉPARTS DE NEW-YORK.		ARRIVÉES AU HAVRE.		OBSERVATIONS.
JOURS.	DATES.	JOURS.	DATES.	
RETOUR.				
Samedi.....	27 janvier.	Mercredi....	7 février.	(*) Itinéraire modifié au retour, (Déc. min. du 1 ^{er} février 1877.)
Idem.....	10 février.	Idem.....	21.	
Mercredi (*)..	21.	Dimanche...	4 mars.	
Idem.....	7 mars.	Idem.....	18.	
Idem.....	21.	Idem.....	1 ^{er} avril.	
Idem.....	4 avril.	Idem.....	15.	
Idem.....	18.	Idem.....	29.	
Idem.....	25.	Idem.....	6 mai.	
Idem.....	2 mai.	Idem.....	13.	
Idem.....	9.	Idem.....	20.	
Idem.....	16.	Idem.....	27.	
Idem.....	23.	Idem.....	3 juin.	
Idem.....	30.	Idem.....	10.	
Idem.....	6 juin.	Idem.....	17.	
Idem.....	13.	Idem.....	24.	
Idem.....	20.	Idem.....	1 ^{er} juillet.	
Idem.....	27.	Idem.....	8.	
Idem.....	4 juillet.	Idem.....	15.	
Idem.....	11.	Idem.....	22.	
Idem.....	18.	Idem.....	29.	
Idem.....	25.	Idem.....	5 août.	
Idem.....	1 ^{er} août.	Idem.....	12.	
Idem.....	8.	Idem.....	19.	
Idem.....	15.	Idem.....	26.	
Idem.....	22.	Idem.....	2 septembre.	
Idem.....	29.	Idem.....	9.	
Idem.....	5 septembre.	Idem.....	16.	
Idem.....	12.	Idem.....	23.	
Idem.....	19.	Idem.....	30.	
Idem.....	26.	Idem.....	7 octobre.	
Idem.....	3 octobre.	Idem.....	14.	
Idem.....	10.	Idem.....	21.	
Idem.....	17.	Idem.....	28.	
Idem.....	24.	Idem.....	4 novembre.	
Idem.....	31.	Idem.....	11.	
Idem.....	7 novembre.	Idem.....	18.	
Idem.....	14.	Idem.....	25.	
Idem.....	28.	Idem.....	9 décembre.	
Idem.....	12 décembre.	Idem.....	23.	
Idem.....	26.	Idem.....	6 janvier 1878.	
Idem.....	9 janvier 1878.	Idem.....	20.	

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS PAR PAQUEBOTS FRANÇAIS. — RECTIFICATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Par suite des modifications apportées dans l'itinéraire des paquebots-poste français de la ligne des États-Unis (voyage de retour) il y a lieu de substituer les dates suivantes à celles qui figurent dans la colonne 9 de la nomenclature G, en regard de New-York (n° 104), voie des paquebots français :

5 et 19 mars;
 2, 16 et 30 avril;
 7, 14, 21 et 28 mai;
 4, 11, 18 et 25 juin;
 2, 9, 16, 23 et 30 juillet;
 6, 13, 20 et 27 août;
 3, 10, 17 et 24 septembre;
 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 octobre;
 5, 12, 19 et 26 novembre;
 10 et 24 décembre.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — MATÉRIEL.

DEMANDES D'IMPRIMÉS.

Il a été constaté, dans ces derniers temps, que les prescriptions de l'article 208 de l'Instruction générale sont souvent perdues de vue.

L'Administration est, en conséquence, obligée de rappeler encore une fois aux agents l'avis inséré au Bulletin mensuel n° 93 supplémentaire, page 596, au sujet des dispositions de l'article 208 précité, aux termes duquel toutes les demandes d'imprimés doivent être formées un mois avant l'époque présumée de l'épuisement des formules.

DÉTOURNEMENT DE SACS À DÉPÊCHES.

En procédant récemment à l'inventaire, après décès, chez une receveuse des postes qui avait été admise à la retraite depuis dix-huit mois, on a trouvé 27 sacs à dépêches appartenant à l'Administration.

Ce fait démontre combien il importe de veiller à la stricte exécution des dispositions de l'article 456 de l'Instruction générale, et j'appelle encore une fois de la manière la plus pressante l'attention des chefs de service sur cette question.

FICELLE À DÉPÊCHES.

Aux termes d'une disposition contenue dans le renvoi n° 3 de l'article 193 de l'Instruction générale, la ficelle à dépêches que les receveurs et distributeurs sont tenus de se procurer à leurs frais doit être tordue à deux torons au moins.

L'Administration ayant adopté tout récemment, pour les besoins des

divers services qu'elle pourvoit de ficelle, le type à un seul fil qui a été reconnu suffisant, la même facilité sera désormais accordée aux receveurs et distributeurs.

En conséquence, les modifications suivantes devront être apportées aux articles 193 et 450 de l'Instruction générale :

CORRECTIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 193, 9° alinéa, 1^{re} édition, biffer le signe de renvoi « 4 ».

Même article, biffer le renvoi n° 4 au bas de la page 96.

Art. 450, 2° alinéa, biffer le signe de renvoi « 2 ».

Même article, substituer au texte actuel du renvoi n° 1 et 2 le texte suivant : « (1) Voir le renvoi n° 3 de l'article 193. »

Art. 193, 9° alinéa, 2° édition, biffer le signe de renvoi « 3 ».

Même article, biffer le renvoi « n° 3 » au bas de la page 97.

Art. 450, 2° alinéa, biffer le signe de renvoi « 1 ».

Même article, biffer le renvoi n° 1 au bas de la page 227.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE. —

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 81 ET AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Art. 55, 2° alinéa, après « peuvent obtenir » biffer toute la fin de la phrase et y substituer ce qui suit : « successivement, par rang d'ancienneté, trois hautes payes s'échelonnant de 50 en 50 francs jusqu'à 150 francs, savoir :

« La première, après 10 ans de service actif dans les Postes.	50 fr.
« La deuxième, après 15 ans.....	100
« La troisième, après 20 ans.....	150

Article 1227, 1^{er} alinéa, après « peuvent obtenir » biffer toute la fin de la phrase et y substituer « successivement, par rang d'ancienneté, trois hautes payes s'échelonnant de 50 en 50 francs jusqu'à 150 francs, savoir :

« La première, après 10 ans de service actif dans les Postes	50 fr.
« La deuxième, après 15 ans.....	100
« La troisième, après 20 ans.....	150

Même article, 3° alinéa, 4^e ligne, biffer « soit à la première, soit à la deuxième haute paye », et y substituer « pour les trois hautes payes ».

Même article, 4° alinéa, 2° et 3° lignes, biffer « de la première haute paye et ceux de la première et de la seconde haute paye », et y substituer « des hautes payes ».

Même article, même alinéa, 8° ligne, biffer « la première ou de la seconde haute paye », et y substituer « hautes payes ».

Même article, même alinéa, 9° et 10° lignes, biffer « par la délivrance de bulletins au nom », et y substituer « qui en délivrent des ampliations aux ».

Bull. mens. n° 81, décembre 1875, page 659, « Bureaux italiens admis, etc. », au lieu de « Vestigue (Torino) » inscrire : « Vestigné (Torino). » Opérer la même rectification au Tarif général n° 1185, page 131.

ANNOTATION AU TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

Nomenclature G des escales de paquebots, page XXI, n° 164 (Volo), inscrire ce qui suit en regard de la voie de Brindisi.

Col. 5.	Col. 6.	Col. 7	Col. 8.	Col. 9.
De 2 dimanches l'un à compter du 7 janvier.	L'avant-veille au matin.	7	7	De 2 vendredis l'un à compter du 12 janvier.

1^{re} DIVISION. — 2^o BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

ÉDITIONS ANTERIEURES.		ÉDITION DE 1876.		CHANGEMENTS À OPÉRER.
Pages.	Col- lonnes.	Pages.	Col- lonnes.	
520	1	409	1	Entre Grévoœur, Seine-et-Marne, et Grévoœur-en-Auge, Calvados, intercaler Grévoœur, Seine-et-Marne, 10 h. (us.) c ^{no} Jouy-sur-Morin.
1838	1	1421	1	Verrières, Aveyron, 96 h. rayer c ^{no} Belmont-d'Aveyron et y substituer c ^{no} Montlaur.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement mentionnés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVAIENT.	BUREAUX qui LES DESSERVENT actuellement.
1	2	3	4
Aisne.....	Mauregny-en-Haye.....	Festieux.....	Coucy-lès-Eppes.
Loire-Inférieure..	Courtrivy-et-Fussigny.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
Meuse.....	Couffé.....	Oudon.....	Couffé (1).
	Ornes.....	Verdun-sur-Meuse...	Ornes (1).
	Bezonvaux.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i> .
	Sainte-Barbe.....	Montreuil-sous-Bois..	Bagnolet.
Seine.....	Moulin de la Galette (sec- tions de la commune de Bagnolet.	(Exceptionnellement.) Les Lilas.....	<i>Idem</i> .
		(Exceptionnellement.)	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRANCHISES POSTALES. — CORRESPONDANCE RELATIVE À L'EXÉCUTION DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS À LA MER. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 31 JANVIER 1877. — CORRESPONDANCE OFFICIELLE DES QUESTEURS DU SÉNAT. — COMPTE RENDU OFFICIEL ADRESSÉ AUX SÉNATEURS. — DÉCISION MINISTÉRIELLE DU 12 FÉVRIER 1877. — PUBLICATION D'UN 27^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES. — MODIFICATIONS AU MANUEL ET À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 31 janvier 1877, une décision portant concession de franchise pour la correspondance officielle du chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer.

Il a pris en outre, le 12 février 1877, la décision suivante :

ART. 1^{er}. Est admise à circuler en franchise, sous plis fermés, dans toute l'étendue de la République, la correspondance de service adressée à MM. les sénateurs par les questeurs du Sénat.

ART. 2. Cette franchise s'exercera au moyen d'une griffe fournie par l'Administration des postes et portant les mots : « Questeurs du Sénat. »

ART. 3. Est admise à circuler en franchise, sous bandes portant les mots : « Questure du Sénat, » dans toute l'étendue de la République, le compte rendu analytique officiel du Sénat, adressé par la questure aux sénateurs.

Les deux premiers articles de cette décision font, avec la décision du 31 janvier précitée, l'objet du 27^e supplément au Manuel des franchises publié ci-après.

Les indications de ce supplément, ainsi que les modifications suivantes, devront être reportées avec soin au Manuel.

États 47 et 48, au-dessous de l'indication : « Questeurs de la Chambre des députés, » porter les mots : « Questeurs du Sénat. »

Quant aux dispositions de l'article 3 de la décision du 12 février, elles donnent lieu d'apporter à l'Instruction générale les modifications ci-après :

ART. 225 bis. Ajouter à la suite de cet article un alinéa ainsi conçu : « L'immunité de taxe est également accordée aux comptes rendus du Sénat expédiés par la questure aux sénateurs et placés sous bandes portant les mots : « Questure du Sénat. »

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNE DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
27	Agents auxiliaires du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bellême et Gacé (Orne).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) . . . Agents auxiliaires du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Bellême et Gacé (Orne) * Conducteur des ponts et chaussées faisant fonctions d'ingénieur, à Vimoutiers (Orne) *. Ingénieurs en chef des ponts et chaussées à Alençon (Orne), Caen (Calvados), le Mans (Sarthe) et Paris (Seine) * Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Alençon (Orne) *
69	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne).	D (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Maires des communes traversées par le réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer * (1). Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe * Sous-ingénieur des ponts et chaussées à Mangers (Sarthe) * Sous-préfets des arrondissements d'Argentan, de Bernay, de Domfront, de Fougères, de Lisieux, de Mangers, de Mayenne, de Mortagne et de Pont-l'Évêque *
195	Conducteur des ponts et chaussées faisant fonction d'ingénieur, à Vimoutiers (Orne).	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.
399	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées à Alençon (Orne), Caen (Calvados), le Mans (Sarthe) et Paris (Seine).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.
417	Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Alençon (Orne).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.
509	Maires des communes traversées par le réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer (1).	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.
573	Préfets des départements du Calvados, de l'Eure, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne, de l'Orne et de la Sarthe.	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.
657	Questeurs du Sénat.	B (au-dessous de la dernière accolade).	Séna teurs
687	Sous-ingénieur des ponts et chaussées à Mangers (Sarthe).	A (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.
731	Sous-préfets des arrondissements d'Argentan, de Bernay, de Domfront, de Fougères, de Lisieux, de Mangers, de Mayenne, de Mortagne et de Pont-l'Évêque.	A (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Chef du service des expropriations relatives à l'exécution du réseau du chemin de fer d'Orléans à la mer, à Alençon (Orne) *.

(1) Ces communes sont les suivantes : Prez-en-Pail, Mayenne, Alençon, Damigny, Louray, Guissey, Pacé, Gué-de-la-Chaine, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Malheru, Sainte-Gauburge, Saint-André-d'Echauffour, Or-

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	31 janvier 1877.
S. B.	Idem.
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	
S. B.	Idem.
S. B.	Idem.
S. B.	Idem.
S. B.	Idem.
L. F.	.	Toute la Rép.	.	.	12 février 1877.
S. B.	31 janvier 1877.
S. B.	Idem.

Saint-Denis-sur-Sarthon, Gaudelain, la Lacelle, Origny-le-Roux, Saint-Fulgent, Vannoise, Chemillé, Le gères, Cisay, Saint-Aubin, Coulmer, Gacé et Rezenlieu (Orne), Mangers et Saint-Remy-des-Monts (Sarthe).

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 mars...	Le Havre..	Philénon.....	V.....	400	H. Auger.
2	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Intrépido-Corse.	Idem.....	250	D. Auger.
3	Idem.....	1 ^{er}	Idem.....	Typhis.....	Idem.....	300	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
4	Buénos-Ayres.....	1 ^{er} mars ..	Le Havre..	Madagascar....	V.....	500	E. Bussiére.
5	Les Cayes.....	1 ^{er}	Idem.....	Octeville.....	Idem.....	300	Perquer.
6	Lima.....	30.....	Idem.....	Samarang.....	Idem.....	600	Petit-Didier.
7	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Saint-Bernard..	Irrég.....	1,500	Currie.
8	Montevideo.....	25.....	Idem.....	Abd-el-Kader..	V.....	650	Perquer.
9	New-Orléans.....	15.....	Idem.....	Angélique.....	Idem.....	900	Idem.
10	Para.....	15.....	Idem.....	Saint-Bernard..	Irrég.....	1,500	Currie.
11	Pernambuco.....	15.....	Idem.....	Rio-Grande.....	V.....	450	Ferrère.
12	Port-au-Prince...	30.....	Idem.....	Haïti.....	Idem.....	350	Dumont.
13	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	Union-des-Char- geurs.	Idem.....	750	Masurier.
14	Rio-Grande-du-Sud.	20.....	Idem.....	Véridiana.....	Idem.....	650	Ferrère.
15	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	J.A.-de-Rudder.	Idem.....	450	Leclerc.
16	Valparaiso.....	10.....	Idem.....	Chandernagor..	Idem.....	750	A. D. Bordes.
17	Vera-Cruz.....	1 ^{er}	Idem.....	Zanzibar.....	Idem.....	700	Petit-Didier.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 50 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement des échantillons et des imprimés est de 10 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
18	Bahia.....	1 ^{er} mars...	Le Havre..	Ville-de-Santos.	Steamer...	1,800	Masurier.
19	Buenos-Ayres.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	2,500	Idem.
20	Idem.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,000	Currie.
21	Idem.....	17.....	Idem.....	Van-Dyck.....	Idem.....	1,800	Idem.
22	Callao.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
23	Cap Haitien.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
24	Colom.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
25	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
26	Curaçao.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
27	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
28	Gonaïves.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
29	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
30	Le Guayra.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
31	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,300	Idem.
32	La Havane.....	5.....	Idem.....	Frankfurt....	Idem.....	3,000	Lerbette-Kahn.
33	Montévidéo.....	16.....	Idem.....	Saint-Martin..	Idem.....	1,500	Masurier.
34	Idem.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,000	Currie.
35	Idem.....	17.....	Idem.....	Van-Dyck.....	Idem.....	1,800	Idem.
36	New-Orléans.....	5.....	Idem.....	Frankfurt....	Idem.....	3,000	Lerbette-Kahn.
37	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
38	Port-au-Prince... .	4.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
39	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
40	Porto-Plata.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
41	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
42	Porto-Rico.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
43	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
44	Porto-Cubello... .	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
45	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
46	Rio-Janciro.....	1 ^{er}	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	1,800	Masurier.
47	Idem.....	3.....	Idem.....	Képler.....	Idem.....	2,000	Currie.
48	Idem.....	16.....	Idem.....	San-Martin....	Idem.....	1,500	Masurier.
49	Idem.....	17.....	Idem.....	Van-Dyck.....	Idem.....	1,800	Currie.
50	Savanilla.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Brostrom.
51	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
52	Saint-Thomas.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
53	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.
54	Trinidad.....	11.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	2,000	Idem.
55	Idem.....	25.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	1,800	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 15 grammes ou fraction de 15 grammes. La taxe d'affranchissement pour les échantillons et les imprimés est de 10 cent. par 50 gr. ou fraction de 50 gr.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIFS.

3^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

§ 1^{er}. STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE DÉCEMBRE 1876.

TABLEAU N^o 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
415	.	721	.	220	fr. c. 2,403 00	.	3	fr. c. 258 09
1,136								

TABLEAU N^o 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*

(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessous de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	25	4	26	5	5	.	.

TABLEAU N° 3. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité. 1	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombres de procès-verbaux. 2	Montant des transactions et des frais. 3	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations. 5	Montant des amendes et des frais. 6
119	944	6,666 92	"	"	"

TABLEAU N° 4. — *Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives. 1	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité. 2	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux. 3	Montant des transactions et des frais. 4	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements. 5	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions. 6	Montant des amendes et des frais. 7
264	7	239	2,722 75	"	1	198 90

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.					
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- de 5 jours à 1 mois.	
			Noms de procès- verbaux	Montant des transac- tions.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,136	"	220	2,403 00	"	"	3	258 09	"	"
	"	4	"	"	25	4	36	(1)	"	"
	"	119	944	6,666 92	"	"	"	"	"	1
	264	7	239	2,722 75	"	"	1	198 90	"	"
TOTAUX.....	1,400	130	1,403	11,792 67	25	4	40	456 99	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
741	fr. c. 6,005 88	fr. c. 2,001 96	fr. c. 56 00	fr. c. 21 50	fr. c. 1,924 46
Ensemble 2,001 ^f 96 ^c					

§ 2. — JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

VIOLENCES EXERCÉES CONTRE UN FACTEUR DES POSTES.

Par jugement du tribunal de première instance de Pontoise, en date du 17 janvier dernier, le sieur I..., demeurant à P..., a été condamné à un mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende pour violences envers un facteur des postes.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.CONDAMNATION À UNE AMENDE ET AUX FRAIS POUR INSERTION D'UNE LETTRE
DANS UNE BOÎTE DE VALEURS DÉCLARÉES.

Jugement du tribunal de Saint-Claude-du-Jura, en date du 27 décembre 1876, condamnant le sieur B. G. à 150 francs d'amende et aux frais, pour insertion d'une lettre dans une boîte de valeurs déclarées.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.CONDAMNATION POUR DIFFAMATION ENVERS UN FACTEUR
DES POSTES À L'OCCASION DE SES FONCTIONS.

Extrait des minutes du greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement des Andelys (Eure).

Audience publique de police correctionnelle, du samedi 20 janvier 1877.

Entre le sieur B...., facteur rural à E...., demandeur et poursuivant, d'une part, et le nommé D...., inculpé d'avoir, en 1876, diffamé le sieur B.... facteur des postes, en disant publiquement que celui-ci lui avait volé une somme de 500 francs, dénoncé calomnieusement le sieur B.... en adressant à l'Administration des postes une plainte écrite accusant le sieur B.... de lui avoir volé ladite somme de 500 francs.

... Le tribunal dit qu'il en sera délibéré, conformément à la loi, et renvoie, pour prononcer jugement, au 24 janvier 1877;

Et, le 24 janvier 1877, à l'appel de la cause par l'huissier de service, M. le Président a prononcé publiquement le jugement suivant :

En ce qui concerne le délit de dénonciation calomnieuse :

Considérant que, quelle que soit l'incertitude qui s'attache aux déclarations faites par D... et qui ont fait l'objet de la dénonciation par lui faite contre le facteur rural B... à son chef hiérarchique, les informations diverses qui ont suivi cette dénonciation, en accusant l'imprudence, la négligence, le peu de fond et de sincérité du dénonciateur, ne l'ont pas néanmoins constitué en état de mauvaise foi manifeste; qu'il peut se faire que la lettre contenant des valeurs ait été en réalité détournée de l'endroit où il l'avait imprudemment placée; que, conséquemment, il y a doute et que ce doute doit être interprété en sa faveur;

Sur le délit de diffamation :

Considérant qu'il est résulté de l'instruction d'audience et des débats, qu'après l'ordonnance de non-lieu qui a mis fin aux poursuites dirigées contre B... sur la dénonciation dont il s'agit, D... n'en a pas moins continué, et ce, à différentes reprises, sur la voie publique, et dans les cafés et cabarets par lui fréquentés, à proférer les propos qui avaient fait l'objet de la dénonciation, disant que B... lui avait bien volé une somme de 500 francs, placée dans une lettre;

Que cette imputation d'un fait déterminé constitue, à la charge de D..., le délit de diffamation prévu et réprimé par la loi de 1819;

Considérant que ces agissements de D... ont causé à B... un préjudice dont il lui est dû réparation;

Que le tribunal possède les éléments suffisants de fixation;

Par ces motifs,

Relaxe D... de la poursuite en dénonciation calomnieuse;

Mais le déclare suffisamment convaincu d'avoir, à G..., en 1876, en rapportant sur la route et dans les lieux publics que B... lui avait volé une somme de 500 francs, diffamé ce dernier;

En lui faisant l'application des articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, dont la lecture a été donnée par M. le Président, le condamne en 200 francs d'amende; le condamne en outre en 200 francs de dommages-intérêts envers le sieur B..., condamne ce dernier aux dépens, liquidés à, et pour lesquels recours lui est accordé contre le sieur D...;

Fixe au minimum de la loi la durée de la contrainte par corps, pour le paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

4° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Thomas, facteur à Choisy-le-Roi (Seine), a trouvé, sur la voie publique, une montre et un chaîne en or qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui en avait fait la perte. Déjà, ce sous-agent s'est signalé, en 1867, par sa probité et, en 1873, par son courage et par son dévouement.

Le sieur Clotes, facteur rural à Caudiès-de-Saint-Paul (Pyrénées-Orientales), a rendu au légitime propriétaire un bon en blanc de la somme de 100 francs, qu'il avait trouvé en cours de tournée. Ce sous-agent a refusé d'accepter une récompense.

Le sieur Dugas, facteur rural n° 5 à Craon (Mayenne), a, dès son retour, déposé à la mairie, où il a été réclamé par la personne qui l'avait perdu, un porte-monnaie contenant une somme de 195 francs.

Le sieur Baert, facteur rural n° 3 à Bergues (Nord), a remis à la receveuse, en rentrant de tournée, une boucle d'oreille en or et garnie de quelques pierreries, qu'il avait trouvée sur la voie publique. Cet objet a été déposé au commissariat de police.

Le sieur Hériot, facteur local au bureau d'Essoyes (Aube), a trouvé, dans la rue, un portefeuille contenant une somme de 700 francs, dont il a fait immédiatement le dépôt à la mairie, où il a été restitué au légitime propriétaire. Le sieur Hériot n'a pas voulu recevoir de récompense.

Le sieur Loras, facteur rural à Rethel (Ardennes), a remis entre les mains du curé de la commune d'Acy-Romance, deux pièces de 5 francs en or qu'il avait trouvées sur un chemin près de cette commune.

Le sieur Soleilhac, facteur rural à Aubenas (Ardèche), a trouvé, durant le cours de sa tournée, un porte-monnaie dans lequel il y avait une somme de 84 fr. 75 cent. et, grâce à ses démarches, il est parvenu à le rendre à la personne intéressée. Ce sous-agent a refusé toute récompense.

Le sieur Noël, facteur rural n° 2 au bureau de Villotte-devant-Saint-Mihiel (Meuse), a restitué 5 francs qu'il avait reçus en trop par erreur de la part d'une personne qui lui avait confié une somme de 400 francs pour en faire la remise, et il a rendu à une autre personne une pièce de 10 francs qu'elle avait perdue.

Le sieur Greusard, facteur local n° 2 à Condé-sur-Noireau (Calvados), a rapporté 5 francs à un négociant de Condé, qui, en lui achetant des timbres-poste pour une somme de 25 francs, lui avait donné 30 francs par mégarde.

Le sieur Cabanel, courrier d'entreprise pour le service du transport des dépêches de Campagnan (station) à Saint-Pargaire, a déposé entre les mains du receveur, qui l'a rendu à la personne intéressée, un porte-monnaie qu'il avait trouvé sur la route et dans lequel il y avait 12 fr. 70 cent.

Le sieur Dorland (Jules), facteur à la recette principale de la Seine, a trouvé, sur la voie publique, une montre de femme, avec chaîne et agrafe enrichie d'une pierre, et il en a fait le dépôt au commissariat de police du quartier du Mail.

Le sieur Brunet, gardien de bureau à Bourges (Cher), ayant trouvé dans la boîte aux lettres du bureau une boîte contenant 8 paires de boucles d'oreilles en or, avec perles, d'une valeur de 300 francs, s'est empressé de la remettre à la personne à laquelle elle appartenait.

Le sieur Tatin, gardien de bureau à Lyon (Rhône), a trouvé, sur la voie publique, en se rendant à la recette principale, 6 obligations du chemin de fer d'Orléans à Rouen, qui ont été rendues à leur propriétaire.

Le sieur Gilles, facteur rural à Pithiviers (Loiret), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 120 fr. 90 cent., qu'il a remis entre les mains du maire, lequel l'a restitué à la personne intéressée.

Le sieur Ménard, facteur rural n° 2 à Honfleur (Calvados), a déposé, au bureau de police, un porte-monnaie qu'il avait trouvé en exécutant son service, et dans lequel il y avait 11 fr. 25 cent. Cet objet a été rendu à son propriétaire.

Le sieur Barassin facteur rural n° 1 à Clécy (Calvados), a restitué à la personne qui l'avait perdue une pièce de 20 francs. Ce sous-agent n'a voulu accepter aucune récompense.

Le sieur Chapeaud, facteur de ville n° 10 à Limoges (Haute-Vienne), s'est empressé de remettre, au légitime propriétaire, une pièce de 20 francs qu'il avait trouvée dans l'enceinte du chemin de fer de la ligne de Lyon.

Le sieur Goujet, facteur rural n° 2 à Andelot (Haute-Marne), a déposé, entre les mains du brigadier de gendarmerie, un porte-monnaie

qu'il avait trouvé, en cours de tournée, et dans lequel il y avait 37 francs 05 cent.

Le journal *l'Ami du Peuple* de Nancy rend compte en ces termes des actes de probité et de dévouement accomplis par le sieur Burnot, facteur rural à Vandeléville : « Le 25 novembre dernier, le facteur Burnot, de la circonscription de Vandeléville, rentrant de sa tournée, trouva sur la route, à environ deux kilomètres de son bureau, un barreau de fer de quinze kilogrammes qui avait sans doute glissé d'une voiture : il le chargea sur son épaule et le rapporta à l'hôtel Français, où quelques jours plus tard il fut réclamé par le maréchal ferrant, Guillaume, de Tramont-Lassus. Burnot n'en est pas à son premier acte de probité : en 1870, il trouva un porte-monnaie contenant 37 fr. 50 cent., qu'il rendit à son légitime propriétaire. Quelques mois auparavant il avait arrêté, sur la route, entre Crantenoy et Haroué, deux chevaux emportés, traînant des débris d'instruments agricoles dont les coups les avaient rendus furieux. Il continua secrètement, en 1870, quand notre département fut envahi, son service de facteur entre Haroué et Mirecourt et en même temps jusqu'à Langres.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Belveret, facteur rural n° 4 à la Canourgue (Lozère), s'est jeté courageusement dans la rivière du Tarn pour sauver, au péril de ses jours, un homme qui se noyait.

Le sieur Desmerger (Antoine), facteur rural n° 1 à Corbigny (Nièvre), a, non sans risquer sa vie, retiré d'un puits d'une maison isolée une femme qui était sur le point de périr.

Le sieur Treuil (Léonard), facteur rural à Uzerche (Corrèze), n'a pas hésité, malgré le danger auquel il s'exposait, à arrêter dans un endroit dangereux un cheval emporté. Ce sous-agent a déjà été décoré d'une médaille d'honneur pour des actes de cette nature.

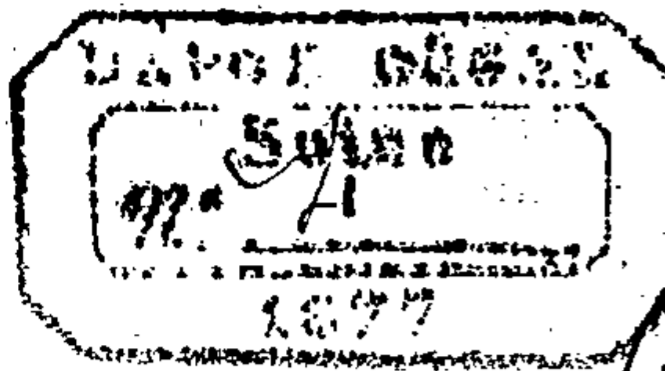
Le sieur Hémedy, courrier d'entreprise chargé du service des dépêches de Quimper à Audierne, n'a pas craint, malgré une tempête violente et une mer furieuse qui avait complètement envahi les quais, de franchir, pour transporter les dépêches à destination, toute la partie comprise entre la place d'Audierne et le pont reliant cette commune à celle de Plouhinec. Le sieur Hémedy a montré, en cette circonstance, beaucoup de sang-froid, de courage et d'énergie.

Le sieur Meunier, facteur à Mortagne-sur-Sèvre (Vendée), a fait preuve de dévouement en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture qu'il avait traînée à travers les champs et renversée plusieurs fois et hors de laquelle avait été jeté le conducteur.

Les sieurs Monnet et Rigoulet, facteurs ruraux à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), se sont distingués dans un incendie par leur zèle et par leur dévouement.

ACTE D'HUMANITÉ.

Le sieur Demain, facteur rural à Bavay (Nord), a sauvé la vie à un enfant, âgé de neuf ans, qu'il avait trouvé gisant, sous une pluie battante et à demi mort de froid, dans la boue où il avait été renversé par la tempête. Malgré les difficultés résultant d'un temps épouvantable, le sieur Demain a transporté ce malheureux enfant à une distance d'un kilomètre, dans la commune de Gussignies, où il l'a fait réchauffer et restaurer à ses frais.



BULLETIN



MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1877.

SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
INSTRUCTION N° 230. — 1 ^{re} DIVISION. — 3 ^e BUREAU.	
FACTURES. — Autorisation du mot : « valeur ». — Cartes de visite imprimées. — Autorisation d'indications imprimées n'ayant pas le caractère de correspondance.	66 à 68
2 ^e NOTIFICATIONS DIVERSES.	
MESURES relatives à l'appel des volontaires d'un an, en 1877.	69 et 70
FRAIS de justice et amendes en matière de contraventions postales. — Avances et recouvrement.	70 et 71
SERVICE des Enfants assistés du département de la Seine. — Modifications à apporter à l'état n° 25 du Manuel des franchises.	71
ERRATUM au tarif général n° 1185.	71
PUBLICATION d'un 28 ^e supplément au Manuel des franchises.	72 à 77

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

INSTRUCTION N° 230.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FACTURES. — AUTORISATION DU MOT : « VALEUR ». — CARTES DE VISITE IMPRIMÉES. — AUTORISATION D'INDICATIONS IMPRIMÉES N'AYANT PAS LE CARACTÈRE DE CORRESPONDANCE.

Factures.

L'Administration avait eu lieu de penser que les mots : « valeur au . . . »

portés sur une facture, n'étaient autres qu'un avis de traite et elle avait décidé que toutes les factures qui contiendraient cette mention ne pourraient circuler par la poste qu'affranchies au taux du tarif des lettres.

A la suite des renseignements qui lui ont été ultérieurement fournis, elle a reconnu que le plus souvent la mention : « valeur au . . . » avait la même signification que celle « payable le . . . » ou « payable à . . . jours » et qu'elle devrait dès lors être considérée comme une indication générale et non comme une mention tenant lieu d'un avis de traite.

En conséquence, le mot : « valeur » suivi d'une date comme : « valeur au 1^{er} février » ou « valeur à 90 jours », placé soit dans l'entête de la facture, soit au bas, en regard du total, est désormais permis. Mais il est bien entendu que l'avis de traite est toujours interdit et que l'on ne pourrait pas mettre : « valeur en notre mandat » ou « valeur en notre traite au . . . »

De plus, les agents sont informés qu'ils peuvent admettre sur les factures toutes annotations imprimées, soit en marge, soit en tête ou en nota qui n'ont pas le caractère de correspondance, telles par exemple que les mentions suivantes :

« Les marchandises sont vendues et payables à notre magasin ; l'acceptation de règlement ou toute convention relative au transport n'opèrent ni novation, ni dérogation à cette clause. »

« Les centimes ne doivent jamais être déduits ; les réclamations, pour être valables, doivent être faites dans le délai de quinze jours. »

Depuis quelque temps, il parvient à l'Administration un trop grand nombre de procès-verbaux dressés à tort, à l'occasion de factures expédiées comme papiers d'affaires ; ces erreurs prouvent que les agents qui les commettent n'ont pas fait une étude suffisante des instructions insérées au Bulletin mensuel n° 92 (pages 528 et 529).

Comme il importe de prévenir le retour de semblables erreurs, qui suscitent à l'Administration des réclamations et des plaintes fondées, il a été décidé que lorsque des procès-verbaux seraient dressés à tort, les frais de timbre et d'enregistrement seraient laissés à la charge des agents.

Les agents trouveront annexé aux présentes instructions un modèle de facture qui servira à leur donner une idée de la nature des indications que comportent les factures.

Il est bien entendu qu'il n'est pas nécessaire que les factures soient rédigées dans les termes mêmes qui sont donnés au modèle et que l'on doit admettre toutes les mentions analogues autorisées par les instructions contenues au Bulletin mensuel n° 92. Le modèle donné a simplement pour objet de faciliter l'étude de ces instructions.

Cartes de visite.

Aux termes de l'article 367, 8°, de l'Instruction générale, les cartes de visite écrites à la main sont admises à jouir du bénéfice de la modé-

ration de taxe accordée pour le transport des imprimés, lorsqu'elles ne contiennent que l'indication des nom, qualité et domicile de l'expéditeur.

En ce qui concerne les cartes de visite imprimées, aucune disposition spéciale ne restreint aux nom, qualité, profession et adresse, les indications qu'elles peuvent contenir. L'habitude s'est répandue dans certaines professions, celles de médecin, d'avocat, par exemple, de faire imprimer sur la carte les jours et heures de consultation. De même l'usage s'est établi pour les personnes du monde d'y faire indiquer, de la même manière, leurs jours et heures de réception. Ces indications ne sont évidemment qu'un avis général dépourvu de tout caractère de correspondance personnelle et formant en quelque sorte un renseignement complémentaire de l'indication du domicile.

L'Administration a décidé qu'à l'avenir elles ne devaient pas faire obstacle à l'admission des cartes de visite qui les contiendraient. Mais les agents ne doivent pas perdre de vue qu'il importe que les indications dont il s'agit soient imprimées, car il est clair que si l'on avait la faculté de les écrire, elles pourraient alors revêtir le caractère de communications individuelles.

Les agents sont invités en outre à ne pas perdre de vue que toutes mentions, imprimées ou non, ayant un caractère de correspondance personnelle, ne doivent pas être admises. Ainsi, certaines personnes font imprimer des cartes au renouvellement de l'année, avec les mots : compliments ou vœux de bonne année; pour d'autres circonstances, elles font imprimer sur leurs cartes les mots : avec ses remerciements ou compliments de condoléance, ou bien encore : pour prendre congé ou simplement P. P. C. Ces avis, même imprimés, ont un caractère tout à fait personnel et intime et il doit rester entendu qu'ils ne peuvent figurer sur des cartes affranchies au tarif réduit, sans qu'il y ait contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Les agents sont invités à se pénétrer avec soin des dispositions qui précèdent.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DU PERSONNEL ET DU MATÉRIEL. — 3° BUREAU.
— RECRUTEMENT.

A MM. les Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon; le Gouverneur général civil de l'Algérie; les Généraux commandant les corps d'armée; les Généraux commandant les divisions et les brigades actives; les Préfets des départements et les Sous-Préfets; les Intendants et les Sous-Intendants militaires; les Chefs de corps de toutes armes; les Chefs de légion et les Commandants de compagnie de gendarmerie; les Commandants des bureaux de recrutement.

MESURES RELATIVES À L'APPEL DES VOLONTAIRES D'UN AN, EN 1877.

MESSIEURS, afin de vous mettre à même d'éclairer dès à présent les jeunes gens qui voudront contracter l'engagement conditionnel d'un an, en 1877, j'ai l'honneur de vous faire connaître les dates auxquelles s'effectueront les opérations relatives au volontariat.

Tous les jeunes gens qui, à un titre quelconque, demandent à jouir du bénéfice du volontariat, doivent déposer une demande écrite à la préfecture du département où ils veulent s'engager. Ce dépôt doit être effectué du 1^{er} juillet au 31 août. Passé cette époque, aucune demande ne sera admise, et les jeunes gens appartenant par leur âge à la classe de 1877, qui ne se seront pas fait inscrire dans les délais fixés, seront tenus, suivant leur numéro de tirage, à toutes les obligations de service imposées par la loi.

Les examens prescrits par l'article 54 de la loi du 27 juillet 1872 auront lieu du 15 au 30 septembre.

Les engagements seront reçus du 25 octobre au 5 novembre.

La mise en route aura lieu le 8 novembre.

En portant ces dates à la connaissance des populations, je prie les préfets de rappeler de nouveau que les jeunes gens doivent se préparer de la manière la plus sérieuse à leurs examens et compléter autant que possible leur instruction.

Des dispositions seront prises ultérieurement en vue des diverses opé-

rations rappelées dans la présente circulaire, à laquelle les préfets donneront, dès à présent, toute la publicité dont ils disposent.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} A. BERTHAUT.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

FRAIS DE JUSTICE ET AMENDES EN MATIÈRE DE CONTRAVENTIONS POSTALES.
— AVANCES ET RECouvreMENTS.

Aux termes de l'article 1317 de l'Instruction générale, dans toutes les affaires suivies ou soutenues au nom de l'Administration des postes et où elle intervient comme partie civile, par opposition aux affaires de fraude en matière de timbres-postes qui sont poursuivies exclusivement par le ministère public dans l'intérêt de la vindicte publique, les frais de justice doivent être avancés par l'Administration, à laquelle appartient également le recouvrement de ces frais et des amendes encourues.

Il arrive cependant assez fréquemment que des erreurs se produisent à cet égard. Certains frais sont faits en débet, alors qu'ils devraient être payés par les receveurs des postes. Des recouvrements sont poursuivis par les comptables des contributions directes, au lieu de l'être par ces mêmes receveurs. Ces erreurs proviennent généralement de ce que les greffiers de tribunaux, contrairement à leurs instructions, remettent les relevés ou états de frais et les extraits de jugements aux trésoriers payeurs généraux, aux receveurs particuliers ou aux percepteurs, et que ces comptables ignorent la situation particulière de l'Administration des postes relativement aux poursuites sur contraventions postales. Mais si les greffiers procèdent de la sorte, la cause en est aussi aux receveurs des postes, qui négligent de se mettre en rapport avec eux lorsqu'une action est engagée dans l'intérêt de l'Administration et de leur rappeler les dispositions réglementaires concernant l'avance des frais et le recouvrement des amendes.

Il est expressément recommandé aux directeurs, lorsqu'il sera ouvert dans leur département une poursuite sur l'une des contraventions postales dans lesquelles l'Administration est partie civile, soit que la poursuite ait lieu sur sa demande, soit qu'elle ait été faite d'office par le ministère public, d'avoir soin de faire toutes les diligences nécessaires pour que les receveurs des localités où siègent les tribunaux ne manquent pas de se concerter avec les greffiers, afin que ceux-ci leur remettent toujours exactement les états de frais et les extraits des jugements

intervenues. Les erreurs commises en cette matière entraînent toujours des complications, font naître des difficultés, et l'Administration serait obligée d'user de sévérité vis-à-vis des agents qui les auraient occasionnées par négligence.

SERVICE DES ENFANTS ASSISTÉS DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — MODIFICATIONS À APPORTER À L'ÉTAT N° 25 DU MANUEL DES FRANCHISES.

M. le préfet de la Seine a transmis à M. le Ministre des finances un tableau présentant la nouvelle composition des circonscriptions des agents de surveillance du service des Enfants assistés du département de la Seine.

A la suite de cette communication, M. le Ministre des finances a décidé, sous la date du 20 février 1877, que l'état n° 25, figurant aux pages 829 à 831 du Manuel des franchises, serait modifié, pour ce qui concerne le département de la Seine, conformément au tableau fourni par le préfet de ce département.

En conséquence, les agents trouveront, dans le présent bulletin, un tableau des nouvelles résidences et circonscriptions des agents de surveillance du service des Enfants assistés du département susdésigné.

Ce tableau devra être collé sur la page 831 du Manuel des franchises et les indications actuelles de l'état n° 25, relatives au département de la Seine, seront biffées.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU TARIF GÉNÉRAL 1185.

Nomenclature des bureaux allemands autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux, page 238, remplacer : « La Poutroye, voy. Schimerlöch, Alsace » par « La Poutroye, voy. Schnierlach, Alsace ».

1^{re} DIVISION. — 3° BUREAU. — FRANCHISES, CONTENTIEUX ET TARIFS.

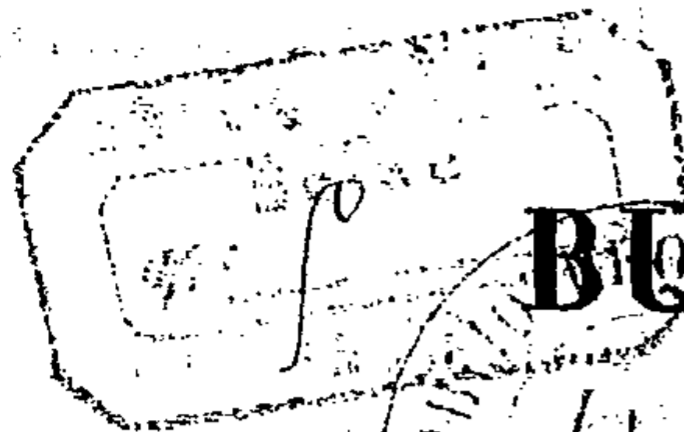
PUBLICATION D'UN 28° SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES.

Le 28° supplément au Manuel des franchises contient notification d'une décision de M. le Ministre des finances, en date du 12 février 1877, portant concession de franchise pour la correspondance officielle du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud.

Les indications de ce supplément devront être reportées avec soin sur le Manuel.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ETATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
					6	7			
157	Commandants du génie.....	A (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	Dép.	.	.	12 février 1877.	
185	Commissaires de police.....	D (en regard du contre - signa - taire).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	Dép.	.	.	Idem.	
275	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Versailles.	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *..... Commandants du génie *..... Commissaires de police *..... Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Versailles *..... Gardes du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud à la Celle-Saint-Cloud, Mesnil-Saint-Denis, Meudon, Rocquencourt, Saclay, Saint-Hubert (commune du Perray), Saint-Quentin ou étang de Trappes (commune de Bois-d'Aray) et Ville-d'Avray (Seine-et-Oise)*. Général commandant le département de Seine-et-Oise *..... Inspecteurs des forêts *.....	S. B. S. B. S. B. S. B.	" Dép. Dép. "	" " " "	" " " "	Idem. Idem.	
339	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Inspecteurs du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud à Marly et Saint-Cloud *..... Juges de paix *..... Maires des communes des cantons de Chevreuse, Marly-le-Roi, Montfort-l'Amaury, Palaiseau, Rambouillet, Sèvres et Versailles (Seine-et-Oise)*..... Préfet de Seine-et-Oise *..... Procureurs de la République *..... Receveurs de l'enregistrement et des domaines dans les cantons de Chevreuse, Marly-le-Roi, Montfort-l'Amaury, Palaiseau, Rambouillet, Sèvres et Versailles (Seine-et-Oise) *..... Sous-préfets *.....	S. B. S. B.	Dép. Dép.	" "	" "	Idem.	
371	Garde du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à la Celle-Saint-Cloud.	A (au-dessous de la 4 ^e accolade après «gardes-ports»).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *..... Inspecteur du même service à Saint-Cloud *.....	S. B. S. B.	Dép. "	" "	" "	Idem.	
371	Garde du même service au Mesnil-Saint-Denis.	Idem.....	Directeur du même service à Versailles *..... Inspecteur du même service à Versailles. (Extérieur.) *.....	S. B. S. B.	" "	" "	" "	Idem.	
371	Garde du même service à Meudon....	Idem.....	Directeur du même service à Versailles *..... Inspecteur du même service à Versailles. (Intérieur.) *.....	S. B. S. B.	" "	" "	" "	Idem.	

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contre-signer leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 3 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
489	Juges de paix.....	A (en regard du contre-signataire)	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	"	Dép.	"	"	12 février 1877.
505	Maires des communes comprises dans les cantons de Chevreuse, Marly, Montfort-l'Amaury, Palaiseau, Rambouillet, Sèvres et Versailles.	E (au-dessous de la 5 ^e accolade).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
505	Maires des communes de Garches, la Celle-Saint-Cloud, Marnes, Sèvres, Vaucresson et Ville-d'Avray.	F (au-dessous de la 10 ^e accolade).	Inspecteur du même service à Saint-Cloud*.	S. B.	"	"	"	"	Idem.
505	Maires des communes de Saclay, Auffargis, Bois-d'Arcy, Buc, Châteaufort, Coignières, Elancourt, Guyancourt, Igny, la Verrière, le Mesnil-Saint-Denis, le Perray, les Bréviaires, les Clayes, les Essarts-le-Roi, les Loges, les Mesnils, Lévy-Saint-Nom, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le Bretonneux, Orsay, Palaiseau, Rambouillet, Saint-Aubin, Saint-Cyr-l'École, Toussus-le-Noble, Trappes, Vauhallan, Vieille-Eglise, Villiers-le-Bâcle, Voisins-le-Bretonneux.	Idem.....	Inspecteur du même service à Versailles. (Extérieur.) *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
505	Maire de la commune de Bièvres....	Idem.....	Inspecteur du même service à Versailles. (Extérieur.) *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
505	Maires des communes de Chatonay, le Chesnay, Meudon, Rocquencourt et Vezely.	Idem.....	Inspecteur du même service à Versailles. (Intérieur.) *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
651	Procureurs de la République.....	B (en regard du contre-signataire)	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.
667	Receveurs de l'enregistrement et des domaines dans les cantons de Chevreuse, Marly, Montfort-l'Amaury, Palaiseau, Rambouillet, Sèvres et Versailles.	D (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	"	"	"	"	Idem.
709	Sous-Préfets.....	B (en regard du contre-signataire).	Directeur du service des eaux de Versailles, Marly, Meudon et Saint-Cloud, à Versailles *.....	S. B.	"	Dép.	"	"	Idem.



BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

FÉVRIER 1877.

INSTRUCTION N° 231.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ENTRÉE DANS L'UNION GÉNÉRALE DES POSTES, DE L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES, DE L'ENSEMBLE DES COLONIES NÉERLANDAISES ET DE PLUSIEURS COLONIES ANGLAISES. — ASSIMILATION AUX PAYS DE L'UNION DES BUREAUX FRANÇAIS DE SHANG-HAÏ ET D'YOKOHAMA. — NOUVEAUX TARIFS APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES DE OU POUR L'ÉTRANGER EXPÉDIÉES OU DISTRIBUÉES PAR LES BUREAUX FRANÇAIS ÉTABLIS EN TURQUIE, EN ÉGYPTE, À TANGER, À TUNIS, À SHANG-HAÏ ET À YOKOHAMA, AINSI QU'AUX CORRESPONDANCES RECUEILLIES DANS LES AGENCES POSTALES FRANÇAISES D'AMÉRIQUE. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET RENDU À CE SUJET.

§ 1^{er}. A la suite de l'accomplissement des formalités requises pour l'accession de nouveaux pays au traité d'union générale des postes, ont été admis définitivement dans l'Union postale, par extension de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que les colonies françaises et l'Inde britannique, savoir :

1° A partir du 1^{er} avril 1877, les colonies ou établissements anglais de l'île de Ceylan, des établissements du Détroit (Singapore, Penang, Wellesley et Malacca), de Laboan, de Hong-Kong, en Asie; de Mau

rice (y compris les Seychelles et autres dépendances), en *Afrique*; des îles Bermudes, de la Guyane anglaise, de la Jamaïque et de la Trinité, en *Amérique*.

2° *A partir du 1^{er} mai 1877:*

1° L'ensemble des colonies espagnoles (archipels des îles Philippines et Mariannes, en *Océanie*; îles de Cuba, de Porto-Rico et dépendances, en *Amérique*; possessions de la côte occidentale d'*Afrique*;

2° L'ensemble des colonies néerlandaises (îles de Java, Madura, Sumatra, Célèbes, Bornéo (moins la partie nord-ouest), Billiton, archipel de Banko, archipel de Riouw, îles de la Sonde (Bali, Lombok, Soembawa, Flores et partie sud-ouest de Timor), archipel des Moluques et partie nord-ouest de la Nouvelle-Guinée, en *Océanie*; Guyane hollandaise, Curaçao et dépendances, en *Amérique*.

§ 2. En conséquence, le Président de la République a rendu, à la date du 16 mars 1877, un décret dont le texte fait suite à la présente instruction et qui étend aux relations de la France, de l'Algérie et des colonies françaises et des bureaux français à l'étranger, avec les colonies anglaises, espagnoles et néerlandaises ci-dessus désignées, celles des dispositions du décret du 4 mai 1876 (voir Bull. mens. n° 86) qui concernent les taxes et conditions d'envoi des correspondances de toute nature échangées entre la France, l'Algérie et les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, d'une part, et les colonies françaises et l'Inde britannique, d'autre part.

§ 3. Le même décret assimile les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama à ceux qui sont établis dans le Levant pour le traitement des correspondances échangées avec les pays de l'Union postale, fixe à nouveau les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de la Chine et du Japon et détermine les tarifs qui doivent être appliqués aux correspondances des ou pour les pays non compris dans l'Union postale, expédiées ou distribuées par les bureaux français à l'étranger, ainsi que les taxes exigibles pour l'affranchissement des correspondances déposées dans les agences postales françaises de l'Amérique.

§ 4. Une énumération sommaire des dispositions nouvelles résultant du décret ci-joint doit être suffisante pour permettre aux agents de faire une application judicieuse de ces dispositions. De longs commentaires seraient, en effet, superflus ici, puisqu'il s'agit simplement, dans la plupart des cas, et particulièrement pour ce qui intéresse le service intérieur métropolitain, d'étendre aux échanges avec certains pays étrangers un régime déjà en vigueur dans les rapports avec les principales contrées du globe.

§ 5. Ainsi, aux termes de l'article 1^{er} du décret, les taxes à percevoir, non-seulement en France et en Algérie, mais encore aux colonies françaises et dans les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, pour l'affranchissement des correspondances à destination de Shang-Hai et d'Yokohama et des colonies anglaises, espagnoles et néerlandaises dénommées au paragraphe 1^{er} de la présente instruction, seront conformes au tarif actuellement en vigueur dans les mêmes pays pour le traitement des correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'Inde britannique; d'où il résulte que ces taxes d'affranchissement seront uniformément perçues comme suit, quelle que soit la voie indiquée :

NATURE DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	PRIX DE L'AFFRANCHISSEMENT.
Lettres ordinaires.....	Facultatif....	Destination..	40 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées.....	Obligatoire....	Idem.....	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 56 cent.
Cartes postales ordinaires.....	Idem.....	Idem.....	20 centimes.
Cartes postales recommandées.....	Idem.....	Idem.....	45 centimes.
Papiers d'affaires, échan- tillons, journaux et autres imprimés.....	Ordinaires.....	Idem.....	8 cent. par 50 gr.
	Recommandés..	Idem.....	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés..	Idem.....	Idem.....	Droit fixe de 20 centimes.

Quant aux lettres non affranchies provenant des bureaux français de Shang-Hai et d'Yokohama et des mêmes colonies anglaises, espagnoles et néerlandaises, elles seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe uniforme de 70 centimes par 15 grammes.

§ 6. L'article 3 fixe les taxes et conditions d'envoi des correspondances échangées, par la voie de Suez et des paquebots français ou anglais, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Chine (moins Shang-Hai et la colonie de Hong-Kong) et le Japon (moins Yokohama), d'autre part. Jusqu'au jour où l'office de Hong-Kong aura fait connaître à quelles conditions il peut assurer la transmission des correspondances pour la Chine (y compris les villes d'Amoy, Canton, Fou-Chou, Macao et Swatow), il ne pourra être admis pour cette destination, aussi bien

que pour l'intérieur du Japon, que des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés. Ces objets, dont l'affranchissement sera obligatoire au départ, acquitteront, à l'expédition de France, les mêmes taxes que les correspondances affranchies de même nature à destination de Hong-Kong, de Shang-Haï et d'Yokohama.

A la réception en France, les correspondances provenant de la Chine (moins Shang-Haï et Hong-Kong) et du Japon (moins Yokohama) seront passibles, savoir :

Les lettres d'une taxe de 70 centimes par 15 grammes ;

Les échantillons et les imprimés d'une taxe de 15 centimes par 50 grammes.

§ 7. L'assimilation qui existe déjà entre les bureaux français métropolitains et les bureaux français établis dans le Levant, à Tanger et à Tunis, quant aux taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de tous les pays étrangers compris dans l'Union postale, sera étendue, en vertu de l'article 4, aux correspondances des ou pour les pays étrangers d'outre-mer restés en dehors de l'Union générale des postes. En conséquence, les titulaires des bureaux français établis dans le Levant, à Tanger et à Tunis, vont être munis du tarif général n° 1185 et devront se conformer aux dispositions de ce document pour la perception des taxes applicables aux lettres ordinaires, aux lettres recommandées, aux échantillons et aux imprimés échangés par l'intermédiaire desdits bureaux avec les pays étrangers d'outre-mer.

§ 8. Aux termes de l'article 5, les correspondances adressées de Shang-Haï à Yokohama, et *vice versa*, par l'intermédiaire des bureaux français établis dans ces deux villes, aussi bien que les correspondances à destination ou provenant de tous les pays étrangers compris dans l'Union postale, expédiées ou distribuées par les mêmes bureaux français, seront soumises aux taxes et conditions d'envoi édictées par l'article 1^{er} à l'égard des correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français établis dans le Levant, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, d'autre part. En d'autres termes, les receveurs desdits bureaux de Shang-Haï et d'Yokohama appliqueront aux correspondances échangées entre Shang-Haï et Yokohama, ou expédiées de ces deux villes en France, en Algérie, dans les colonies françaises et dans tous les pays étrangers compris dans l'Union postale, et *vice versa*, le tarif publié au paragraphe 5 ci-dessus, — tarif qui n'est autre que celui déjà en vigueur en France, dans les colonies françaises et dans les bureaux français du Levant, de Tanger et de Tunis, pour le traitement des correspondances à destination ou provenant des pays qui ont été admis dans l'Union à la suite de l'arrangement signé à Berne le 27 janvier 1876.

§ 9. La mesure est complétée, en ce qui concerne les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, par l'article 6, qui fixe à nouveau les taxes à percevoir dans ces bureaux sur les correspondances à destination ou provenant de tous les pays étrangers non compris dans l'Union postale, qui sont expédiées ou distribuées par leur intermédiaire.

§ 10. Enfin, l'article 7 édicte un nouveau tarif pour l'affranchissement en timbres-poste français des correspondances pour toutes destinations qui sont déposées dans les agences postales françaises d'Amérique ou remises directement dans les mêmes parages aux agents embarqués sur les paquebots-poste français des lignes de l'Amérique du Sud, de l'Amérique du Centre et des Antilles.

§ 11. J'appelle, d'une manière toute particulière, l'attention des agents sur les deux dates fixées par l'article 9 pour la mise à exécution des différentes dispositions qui font l'objet du décret ci-joint.

Ce décret sera exécutoire, à partir du 1^{er} avril 1877, en ce qui concerne :

1° Les correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies françaises, les bureaux français établis en Turquie, en Égypte, à Tanger et à Tunis, d'une part, et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, le reste de la Chine et du Japon (voie de Suez), et les colonies anglaises nouvellement admises dans l'Union, d'autre part (articles 1, 2 et 3);

2° Les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers, non compris dans l'Union postale, expédiées ou distribuées par les bureaux français établis dans le Levant, à Tanger et à Tunis (art. 4);

3° Les correspondances à destination, ou provenant de tous les pays étrangers (compris ou non compris dans l'Union postale), expédiées ou distribuées par les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama (art. 5 et 6);

4° Les correspondances recueillies dans les agences postales françaises d'Amérique, ou remises directement dans les mêmes parages aux agents embarqués (art. 7);

Et, à partir du 1^{er} mai 1877, à l'égard des correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et l'ensemble des colonies espagnoles et néerlandaises, d'autre part (art. 1, 2 et 5).

§ 12. Pour éviter, d'ailleurs, toute confusion à cet égard, les rectifications au tarif général n° 1185, résultant du décret du 16 mars 1877 et de la présente instruction, paraîtront dans deux bulletins mensuels différents. Les modifications à opérer au tarif, pour la date du 1^{er} avril, seront insérées au bulletin de mars, et les rectifications qui devront figurer

rer sur le même document pour la date du 1^{er} mai, seront publiées au bulletin mensuel d'avril.

Le tableau D, des taxes étrangères, sera également complété, dès que les offices des colonies nouvellement admises auront notifié à l'Administration les tarifs qu'ils doivent appliquer dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union.

§ 13. Une circulaire spéciale, complétant les dispositions de la présente instruction, sera adressée aux agents des bureaux français métropolitains en relations d'échange avec les offices des pays nouvellement admis dans l'Union, aux receveurs et distributeurs des bureaux français à l'étranger et aux agents embarqués sur les paquebots français. Quant aux bureaux qui échangent des dépêches avec les offices des pays appartenant actuellement à l'Union générale des postes, ils recevront, avant le 1^{er} avril, des tableaux C français remaniés en raison de l'entrée dans l'Union postale des colonies étrangères ci-dessus dénommées, et de l'abaissement des tarifs applicables aux correspondances de ou pour Shang-Hai et Yokohama.

Le Directeur général des Postes,

A. LIBON.

**DÉCRET PORTANT FIXATION DES TAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES
À DESTINATION OU PROVENANT DE DIVERS PAYS ÉTRANGERS.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 14 floréal an x (4 mai 1802), 3 mai 1853, 17 juin 1857, 3 juillet 1861 et 3 août 1875 ;

Vu les décrets des 18 octobre 1862, 14 et 21 juin 1865, 16 avril 1871, 29 octobre, 10 et 16 novembre 1875, 4 mai et 21 septembre 1876 ;

Vu la convention de poste conclue le 24 septembre 1856 entre la France et la Grande-Bretagne ;

Vu le traité d'Union générale des postes signé à Berne le 9 octobre 1874 ;

Vu l'arrangement concernant l'entrée dans l'Union générale des postes de l'Inde britannique et des colonies françaises, et signé à Berne le 27 janvier 1876 ;

Vu les communications du Département des Postes suisses, notifiant l'admission dans l'Union générale des postes, aux conditions de l'arran-

gement précité, de l'ensemble des colonies espagnoles, des colonies ou établissements britanniques désignés ci-après, et de l'ensemble des colonies néerlandaises ;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Celles des dispositions du décret susvisé du 4 mai 1876, qui concernent les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés, échangés entre la France et les Indes orientales britanniques, sont applicables, tant en France que dans les colonies ou établissements français et dans les bureaux de poste français à l'étranger, aux correspondances de même nature échangées, soit par la voie des paquebots français, soit par la voie des services étrangers, entre la France, l'Algérie, les colonies ou établissements français et les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, d'une part, et les bureaux français de Shang-Haï et d'Yokohama, l'ensemble des colonies espagnoles (archipels des îles Philippines et Mariannes en Océanie, possessions de la côte occidentale d'Afrique, Cuba et Porto-Rico en Amérique), les colonies britanniques de l'île de Ceylan, des établissements du Détroit (Singapore, Penang, Wellesley et Malacca), de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice (y compris les îles Seychelles et autres dépendances de Maurice), des îles Bermudes, de la Guyane anglaise, de la Jamaïque et de la Trinité, et l'ensemble des colonies néerlandaises (Indes orientales néerlandaises, Guyane hollandaise et Curaçao avec ses dépendances), d'autre part.

ART. 2. Toutefois, les correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité, entre la Guyane française et la Guyane hollandaise et entre la Réunion et Maurice, et qui ne donneront pas lieu à un transport maritime sur une distance supérieure à 300 milles marins, seront soumises au tarif applicable en France, d'après le décret du 29 octobre 1875, aux correspondances à destination ou provenant de l'Europe continentale.

ART. 3. Les correspondances échangées, par la voie de Suez, entre la France, l'Algérie et les colonies ou établissements français, d'une part, et la Chine (moins Shang-Haï et Hong-Kong) et le Japon (moins Yokohama), d'autre part, seront soumises aux taxes et conditions d'envoi indiquées ci-après :

ORIGINE des CORRES- PONDANCES.	DESTINATION des CORRES- PONDANCES.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE A PERCEVOIR	
			pour CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	pour CHAQUE PAQUET d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
France, Algérie et colonies françaises.	Chine (moins Shang-Hai (Hong-Kong). Japon (moins Yokohama).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (B).....	0 ^f 40 ^c	"
		Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B).....	"	0 ^f 08 ^c
Chine (moins Shang-Hai et Hong-Kong). Japon (moins Yokohama).	France, Algérie et colonies françaises.	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	0 70	"
		Échantillons et imprimés de toute na- ture affranchis jusqu'au port d'em- barquement.....	"	0 15

(B) Affranchissement obligatoire.

ART. 4. Les taxes et conditions d'envoi auxquelles sont soumises en France les correspondances à destination ou provenant des pays étrangers non compris dans l'Union postale sont applicables de tous points, dans les bureaux de poste français établis en Turquie, en Égypte, à Tunis et à Tanger, à celles des correspondances de même destination ou provenance qui sont expédiées ou reçues par lesdits bureaux.

ART. 5. Les dispositions du décret du 4 mai 1876, visées en l'article 1^{er} précédent, sont également applicables, tant aux correspondances adressées de Shang-Hai à Yokohama et *vice versa* par l'intermédiaire des bureaux français établis dans ces deux ports, qu'aux correspondances à destination ou provenant des pays étrangers compris dans l'Union générale des postes, expédiées ou reçues par lesdits bureaux de Shang-Hai et d'Yokohama.

ART. 6. Les taxes à recouvrer par les bureaux de poste français de Shang-Hai et d'Yokohama, tant sur les correspondances affranchies à destination des pays étrangers non compris dans l'Union générale des postes, que sur les correspondances non affranchies ou partiellement affranchies provenant des mêmes pays, seront perçues, sur les envoyeurs ou sur les destinataires, conformément au tarif ci-après :

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES À FERREVOIR.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	POUR CHAQUE PAQUET d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Chine (moins Shang- Hai et Hong-Kong) et Japon (moins Yokohama).....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port de débarquement (B). Échantillons de marchandises et im- primés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (B)	0 40	"	"
Chine (moins Shang- Hai et Hong-Kong) et Japon (moins Yokohama).....	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port d'embarquement.... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port d'embarque- ment.....	0 70	"	0 08 "
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Pays d'Asie et parages de la mer des Indes situés à proximité des ports desservis par les paquebots français ou anglais, mais n'appartenant pas à l'Union.....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port de débarquement (B). Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port de débarque- ment (B).....	0 40	"	" 0 08
Pays d'Asie et parages de la mer des Indes situés à proximité des ports desservis par les paquebots français ou anglais, mais n'appartenant pas à l'Union.....	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port d'embarquement.... Échantillons et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port d'embarquement.....	0 70	"	" 0 15
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Victoria, Queensland, Australie occiden- tale, Australie mé- ridionale, Nouvelle- Galles-du-Sud, Nou- velle-Zélande, Tas- manie (c).....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A)..... Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'à Pointe-de-Galles (e).	1 00 2 00	" "	" " 0 08
Victoria, Queensland, Australie occiden- tale, Australie mé- ridionale, Nouvelle- Galles du Sud, Nou- velle-Zélande, Tas- manie (c).....	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Lettres ordinaires non affranchies. Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'à Pointe-de-Galles....	1 20	"	" 0 15

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

(C) L'affranchissement des lettres pour la Tasmanie est obligatoire au départ et n'est valable que jusqu'au port de débarquement. Il n'est pas admis de lettres recommandées pour la Tasmanie.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	POUR CHAQUE PAQUET d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.	Canada, Colombie britannique, Nou- veau - Brunswick, Nouvelle - Écosse, îles du Prince- Édouard et Vancou- ver, Terre-Neuve..	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A).....	0 ⁷⁰	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	0 70	0 70	"
Canada, Colombie britannique, Nou- veau - Brunswick, Nouvelle - Écosse, îles du Prince Édouard et Vancou- ver, Terre-Neuve..	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.	Echantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 ¹⁵
		Lettres ordinaires non affranchies.	1 10	"	"
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.	Brsil, Accra, Cape Coast - Castle, Gambie, Guinée, Côte-d'Or, Lagos, Sierra-Leone, As- cension, Cap de Bonne - Espérance, Natal, Sainte-Hé- lène, îles Falkland.	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A).....	1 00	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	1 00	0 70	"
Brésil, Accra, Cape Coast - Castle, Gambie, Guinée, Côte-d'Or, Lagos, Sierra-Leone, As- cension, Cap de Bonne - Espérance, Natal, Sainte-Hé- lène, îles Falkland.	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.	Echantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 15
		Lettres ordinaires non affranchies.	1 30	"	"
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.	Antigua, Bahama, Barbade, Cariacou, la Dominique, la Grenade, Honduras britannique, Mont- serrat, Nevis, Saint- Christophe ou Saint- Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Ta- hago, Tortola, îles Turques.	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'à destination (A).....	1 60	"	"
		Lettres recommandées affranchies jusqu'à destination (B).....	1 60	0 70	"
		Echantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'à destination (B)....	"	"	0 15

(A) Affranchissement facultatif.

(B) Affranchissement obligatoire.

ORIGINE des CORRESPONDANCES.	DESTINATION des CORRESPONDANCES.	DÉSIGNATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES À PERCEVOIR.		
			Pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 grammes.	Droit fixe de recommandation.	POUR CHAQUE PAQUET d'échantillons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 grammes.
Antigua, Bahama, Barbade, Cariatou, la Dominique, la Grenade, Honduras britannique, Mont- serrat, Nevis, Saint- Christophe ou Saint- Kitts, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Ta- bago, Tortola, îles Turques.....	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Lettres ordinaires non affranchies.	1 ⁹⁰	"	"
Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Pays d'outre-mer sans distinction de pa- rages ne faisant pas partie de l'Union générale des postes (à l'exception de ceux dénommés ci- dessus).....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port de débarquement (b). Echantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port de débarque- ment (b).....	1 ²⁰	"	0 ²⁰
Pays d'outre-mer sans distinction de pa- rages ne faisant pas partie de l'Union générale des postes (à l'exception de ceux dénommés ci- dessus).....	Bureaux français de Shang-Hai et d'Yo- kohama.....	Lettres ordinaires affranchies jus- qu'au port d'embarquement.... Echantillons de marchandises et imprimés de toute nature affran- chis jusqu'au port d'embarque- ment.....	1.50	"	0.25

(b) Affranchissement obligatoire.

ART. 7. Les taxes à acquitter en timbres-poste français pour opérer l'affranchissement des correspondances qui sont expédiées au moyen des paquebots français des ports d'Amérique visités par lesdits paquebots ou pourvus d'agences de postes françaises, seront perçues sur les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION	DÉSIGNATION	TAXES À PERCEVOIR	
		pour chaque lettre et par chaque poids de 15 gr. ou fraction de 15 gr.	pour chaque paquet d'échantil- lons ou d'imprimés et par chaque poids de 50 gr. ou fraction de 50 gr.
DES CORRESPONDANCES.	DES CORRESPONDANCES.		
Ports visités par les paquebots français et appartenant au même État que le port d'embarquement.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	0 ^f 40 ^c "	" 0 ^f 05 ^c
Pays n'appartenant pas au même État que le port d'embarquement, mais desservis par les paquebots de la même ligne ou par les paquebots des lignes correspondantes (sans passer par la France).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	0 60 "	" 0 10
Colonies françaises et étrangères desservies par les paquebots de la même ligne que le port d'embarquement ou par les paquebots des lignes correspondantes (sans passer par la France).	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b) (c).....	0 80 "	" 0 10
Pays faisant partie de l'Union postale, y compris Tanager et Tunis, à l'exception des colonies désignées ci-dessus.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b).....	1 00 "	" 0 15
Shang-Hai et Yokohama, colonies anglaises autres que celles désignées ci-dessus et y compris l'Australie (c) (moins la Tasmanie).....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination (a)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination (b) (c).....	1 20 "	" 0 20
Pays d'outre-mer sans distinction de parages autres que ceux désignés ci-dessus.....	Lettres ordinaires affranchies jusqu'au port de débarquement (b)..... Échantillons de marchandises et imprimés de toute nature affranchis jusqu'au port de débarquement (b).....	1 20 "	" 0 20
<p>(a) Affranchissement facultatif. (b) Affranchissement obligatoire. (c) L'affranchissement des échantillons et imprimés pour Sainte-Lucie, la Grenade et l'Australie n'est valable que jusqu'au port de débarquement.</p>			

ART. 8. Sont et demeurent abrogées celles des dispositions des décrets susvisés qui s'appliquent aux correspondances échangées entre la France et les colonies françaises, d'une part, et la Chine et le Japon (voie de Suez), les colonies néerlandaises, espagnoles et anglaises ci-dessus dénommées, d'autre part.

Sont et demeurent également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des décrets susvisés qui fixent les taxes et les conditions d'envoi des correspondances pour l'étranger déposées dans les bureaux de poste français du Levant, de Tanger, de Tunis, de Shang-Hai et d'Yokohama, et dans les agences postales françaises d'Amérique, ainsi que les taxes à percevoir sur les correspondances provenant de l'étranger distribuées par lesdits bureaux français.

ART. 9. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} avril 1877, sauf en ce qui concerne les correspondances à destination ou provenant des colonies néerlandaises et espagnoles, par rapport auxquelles le présent décret n'entrera en vigueur que le 1^{er} mai 1877.

ART. 10. Le Ministre des finances et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Versailles, le 16 mars 1877.

Signé : M^{al} DE MAC MAHON.

Par le Président de la République :

Le Sénateur, Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.

Le Vice-Amiral, Sénateur,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé : L. FOURICHON.

TABLEAU des taxes à percevoir en vertu des articles 1, 2 et 5 du décret du 16 mars 1877, pour les correspondances échangées soit entre la France, les colonies françaises et les bureaux français établis en Égypte, en Turquie, à Tanger et à Tunis, d'une part, et les bureaux français de Shang-Hai et d'Yokohama, les colonies anglaises de Ceylan, les établissements du Détroit, de Laboan, de Hong-Kong, de Maurice, de la Trinité, de la Guyane, des Bermudes et de la Jamaïque, l'ensemble des colonies espagnoles et l'ensemble des colonies néerlandaises, d'autre part, soit entre les bureaux français de Shang-Hai et d'Yokohama, soit entre lesdits bureaux français, d'une part, et les pays étrangers appartenant à l'Union générale des postes d'autre part.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	RÉGIME GÉNÉRAL. (Art. 1 ^{er} et 5 du décret.)	RÉGIME EXCEPTIONNEL applicable exclusivement aux correspondances échangées entre la Martinique et la Trinité, entre la Guyane française et la Guyane hollandaise et entre la Réunion et Maurice. (Article 2 du décret.)
Lettres ordinaires affranchies.....	40 cent. par 15 gr.	30 cent. par 15 gr.
Lettres ordinaires non affranchies.....	70 cent. par 15 gr.	60 cent. par 15 gr.
Lettres recommandées.....	40 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.	30 cent. par 15 gr. et droit fixe de 50 cent.
Cartes postales ordinaires.....	20 centimes.....	15 centimes.
Cartes postales recommandées.....	45 centimes.....	40 centimes.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés, ordinaires.	8 cent. par 50 gr.	5 cent. par 50 gr.
Papiers d'affaires, échantillons et imprimés, recommandés.	8 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.	5 cent. par 50 gr. et droit fixe de 25 cent.
Avis de réception des objets recommandés.....	Droit fixe de 20 cent.	Droit fixe de 20 cent.

